

[Page d'accueil](#)

CITES et les plantes: Guide de l'utilisateur

Version 3.0

Rédaction

H. Noel McGough, Madeleine Groves,

Matthew Mustard et Chris Brodie

Royal Botanic Gardens, Kew

Royaume-Uni

Conseil d'administration, Royal Botanic Gardens, Kew

2004



TABLE DES MATIERES

Introduction	i
Remerciements	ii
Comment utiliser ce dossier ?	iii
Références et ressources	iv-xiv
Index des diapositives.....	xv-xvi
Diapositives et notes explicatives	1-65
Diapositives d'introduction.....	1-2
Buts et mise en oeuvre	3-16
Groupes de plantes couverts par la CITES.....	17-38
Mise en application et lutte contre la fraude	39-46
Conclusion	47
Informations supplémentaires	48
Diapositives supplémentaires.....	49-65
Index.....	67-68

INTRODUCTION

Cette nouvelle version de '*CITES et les plantes: guide de l'utilisateur*' représente une mise à jour et un élargissement considérable par rapport aux versions précédentes. Cependant, le but du dossier n'a pas changé, et consiste à fournir un outil pratique pour la formation de tous ceux qui désirent acquérir des connaissances sur la CITES et les plantes.

Dans cette nouvelle version, nous avons élargi les notes explicatives de bon nombre des diapositives PowerPoint. Nous avons également ajouté des diapositives supplémentaires afin de fournir des informations plus complètes sur certains thèmes concrets, tels que l'enregistrement des pépinières et les organes CITES nationaux. En outre, toutes les diapositives ont fait l'objet d'un nouveau design, ce qui donne un aspect plus moderne au dossier, avec l'introduction d'une grande variété de nouvelles images. Ces diapositives sont complétées par une liste de références et une section d'introduction. Nous espérons que ce dossier permettra aux utilisateurs de réaliser leurs propres présentations sur la CITES et les plantes en fonction de leurs besoins et intérêts, et qu'il servira d'ouvrage de référence concis mais complet. Merci d'utiliser cet outil de formation et de nous adresser vos commentaires afin que nous puissions réviser les éditions futures en les adaptant à vos besoins.

Noel McGough,

Responsable de la Section des conventions et des politiques,

Autorité scientifique CITES du Royaume-Uni chargée des plantes,

Royal Botanic Gardens, Kew

Remerciements

REMERCIEMENTS

Les auteurs remercient les personnes suivantes pour leur expertise et leur assistance technique: Wendy Byrnes, Susan Carter, Margarita Clemente Muñoz, Kate Davis, John Dransfield, Urs Eggli, Felix Forest, Alec Fraser, Chris Haysom, Jonas Lüthy, Andrew Newman, Sabina Michnowicz, Terry Pennington, Deborah Rhoads Lyon, Lourdes Rico-Acre, Maurizio Sajeve, Marianne Syrylak Sandison, Wolfgang Stuppy, Nigel Taylor, Ger van Vliet et China Williams.

Le dossier a été financé par l'organe de gestion CITES du Royaume-Uni, le Département pour l'environnement, l'alimentation et les affaires rurales (Defra).

Images: Diapositives 2-15, 18-28 (à gauche), 29 (au milieu et à droite), 30 (à gauche), 32-33 (à droite), 34, 36-41, 43-52, 58: © Royal Botanic Gardens, Kew. 18 (en haut à gauche), 20 (au milieu et à droite): © P.J.Cribb, Royal Botanic Gardens, Kew. 28 (à droite): © Sajeve & Costanzo 1994. 29, 53, 54 (à gauche): © Sajeve & Costanzo 2000. 7, 8, 14, 39: John Angel, Royal Botanic Gardens, Kew. 16: © David Fernau-IISD/ENB. 30 (à droite): © Professeur Chia-Jui Chen, Institute of Botany, Chinese Academy of Sciences. 31 (à gauche et au milieu): © Henk Bentji. 31 (à droite): © John Dransfield. 33 (à gauche), 42: © Margarita Clemente. 35: © Crawford Allan, TRAFFIC International.

Comment utiliser ce dossier ?

COMMENT UTILISER CE DOSSIER ?

Ce dossier contient des diapositives accompagnées de notes explicatives conçues pour présenter la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). L'exposé se divisera en trois axes thématiques indépendants pouvant être utilisés et adaptés aux caractéristiques, intérêts et besoins de votre public (Buts et mise en œuvre, Groupes de plantes couverts par la CITES, Mise en application et lutte contre la fraude). Une quatrième partie avec des diapositives supplémentaires et des notes pour l'orateur contient des informations détaillées sur d'autres thèmes que vous pourrez ajouter à votre présentation dans la mesure où vous le jugerez utile. Les diapositives ont été rédigées d'une manière générale dans l'intention de rester à jour et de ce fait utiles à moyen terme.

Chaque diapositive est accompagnée de notes explicatives conçues pour guider l'orateur. Les notes sont plus détaillées que les diapositives et contiennent des informations mises à jour en août 2004. Elles ont été rédigées pour être utilisées telles quelles. Naturellement, nous encourageons chaque orateur à utiliser son style personnel et à se rapprocher ou s'éloigner des notes selon son propre critère.

Nous espérons que ce dossier sera un point de départ utile à partir duquel les diapositives et les notes soient adaptées en fonction des besoins particuliers de votre public, de la durée de l'exposé et de votre style personnel. Par exemple, vous pouvez illustrer quelques diapositives par des exemples pris dans votre région ou votre institution, ou même ajouter des images (bandes dessinées, photos ou extraits de presse, par exemple). Ces détails augmenteront certainement la portée d'une présentation individuelle. En outre, Les diapositives peuvent être imprimées sur des transparents et projetées sur un écran. Le cas échéant, elles peuvent être photocopiées à partir du dossier ou bien imprimées à partir du fichier "PowerPoint" du CD-ROM pour être distribuées au public.

CD-ROM

Le CD-ROM contient les fichiers suivants:

- "CITESPlants.ppt", une présentation PowerPoint qui comprend les diapositives et les notes explicatives. Vous aurez besoin de Microsoft PowerPoint 97® (ou une version plus récente) pour visualiser et personnaliser ce fichier.
- "CITESPlants.pdf", une présentation en format de Adobe Acrobat®. Vous ne pourrez pas modifier cette présentation, mais elle peut être visualisée en plein écran en utilisant Adobe Acrobat Reader®. Pour télécharger Adobe Acrobat Reader®, visitez www.adobe.com.
- "CITESPlantsBW.pdf" une présentation en noir et blanc en format de Adobe Acrobat®.
- "CITESPlantsPack.pdf", une copie complète du texte du dossier y compris l'introduction, les références et les notes explicatives. Cela vous permettra de visualiser le document électronique complet ainsi que d'imprimer une partie ou la totalité du dossier.

Références et ressources

REFERENCES ET RESSOURCES

Références sur la Convention

CITES (2003 et versions mises à jour). *Guide CITES*. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Genève, Suisse. Ce guide comprend le texte de la Convention et ses annexes, le modèle standard de permis ainsi que le texte des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties.

Wijnstekers, W. (2003 et versions mises à jour). *The Evolution of CITES, 6th edition*. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Genève, Suisse. La référence la plus complète et prépondérante sur la Convention dont nous disposons. Ouvrage écrit par le Secrétaire général de la CITES, et mis à jour régulièrement.

Rosser, A. et Haywood, M. (Compilateurs), (2002). *Guidance for CITES Scientific Authorities*. Checklist to assist in making non-detriment findings of Appendix II exports. Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission No. 27. IUCN - The World Conservation Union, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. La première tentative de définir les lignes directrices à suivre par les Autorités scientifiques lorsqu'elles émettent les avis de commerce non préjudiciable requis avant la délivrance des permis d'exportation CITES.

Le site Web de la CITES (www.CITES.org) contient une grande quantité d'information sur la Convention, les espèces inscrites aux annexes, les adresses et contacts clés, les rapports issus des réunions et des groupes de travail, les nouvelles publications et les sites Web, ainsi qu'un calendrier d'évènements.

Analyse critique de la Convention

Hutton, J. et Dickson, B. (2000). *Endangered Species, Threatened Convention. The Past, Present and Future of CITES*. Earthscan, Londres, Royaume-Uni. Une évaluation critique de la CITES du point de vue de l'utilisation durable.

Oldfield, S. (Editeur), (2003). *The Trade in Wildlife: Regulation for Conservation*. Earthscan, Londres, Royaume-Uni. Une évaluation critique du commerce international des espèces sauvages.

Reeve, R. (2002). *Policing International Trade in Endangered Species. The CITES Treaty and Compliance*. Royal Institute of International Affairs. Earthscan, Londres, Royaume-Uni. Une étude détaillée du système de mise en application et de lutte contre la fraude de la CITES. Les références aux plantes sont extrêmement limitées.

Références normalisées pour les plantes – Listes de référence

Carter, S. et Egli, U. (2003). Second edition. *The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa (Euphorbiaceae)*. German Federal Agency for Nature Conservation, Bonn, Allemagne. Référence pour les noms d'espèces succulentes des *Euphorbia*.

Davis, A.P., McGough, H.N., Mathew, B. et Grey-Wilson, C. (1999). *CITES Bulb Checklist*. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms de *Galanthus*, *Sternbergia* (Liliaceae) et *Cyclamen* (Primulaceae).

Références et ressources

- Hunt, D. (1999). *CITES Cactaceae Checklist*. Second edition. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms de cactacées.
- Roberts, J.A., Beale, C.R., Benseler, J.C., McGough, H.N. et Zappi, D.C. (1995). *CITES Orchid Checklist*. Volume 1. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms de *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophronitis*. Comprend des descriptions de *Constantia*, *Paraphalaenopsis* et *Sophronitella*.
- Roberts, J.A., Allman, L.R., Beale, C.R., Butter, R.W., Crook, K.B. et McGough, H.N. (1997). *CITES Orchid Checklist*. Volume 2. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Disa*, *Dracula* et *Encyclia*.
- Roberts, J.A., Anuku, A., Burdon, J., Mathew, P., McGough, H.N. et Newman, A.D. (2001). *CITES Orchid Checklist*. Volume 3. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms de *Aerangis*, *Angraecum*, *Ascocentrum*, *Bletilla*, *Brassavola*, *Calanthe*, *Catasetum*, *Miltonia*, *Miltonioides*, *Miltoniopsis*, *Renanthera*, *Renantherella*, *Rhynchosstylis*, *Rossioglossum*, *Vanda* et *Vandopsis*.
- Stevenson, D.W., Osborne, R. et Hill, K.D. (1995). *A World List of Cycads*. Dans: P. Vorster (Editeur), *Proceedings of the Third International Conference on Cycad Biology*, pp. 55-64, Cycad Society of South Africa, Stellenbosch. Référence pour les noms de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae.
- Von Arx, B., Schlauer, J. et Groves, M. (2001). *CITES Carnivorous Plant Checklist*. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms de *Dionaea*, *Nepenthes* et *Sarracenia*.
- Farjon, A. (2001). *World Checklist and Bibliography of Conifers*. Second edition. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. La référence normalisée pour *Taxus*.
- Mabberley, D.J. (1997). *The Plant-Book*. Second edition. Cambridge University Press. Cambridge, Royaume-Uni. La référence pour les noms génériques de toutes les espèces végétales inscrites aux annexes de la CITES, à moins qu'ils ne soient remplacés par les listes de référence normalisées adoptées par les Parties à la CITES et mentionnées sur cette liste.
- Newton, L.E. et Rowley, G.D. (Eggle U. Editeur), (2001). *CITES Aloe and Pachypodium Checklist*. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. Référence pour les noms de *Aloe* et *Pachypodium*.
- Willis, J.C., révisé par H.K. Airy Shaw (1973). *A Dictionary of Flowering Plants and Ferns*. 8th edition. Cambridge University Press. Cambridge, Royaume-Uni. Pour les synonymes génériques qui ne figurent pas dans *The Plant-Book*, à moins qu'ils ne soient remplacés par les listes de référence normalisées adoptées par les Parties à la CITES et mentionnées sur cette liste.
- Lobin, W. et Schippmann, U. (2003). *Dicksonia species of the Americas*. Bonn Botanic Garden and German Federal Agency for Nature Conservation. Bonn, Allemagne. Référence pour les noms des espèces de *Dicksonia* soumises aux dispositions de la Convention.
- UNEP-WCMC (2003). *Checklist of CITES Species*. PNUF-WCMC, Cambridge, Royaume-Uni. La CdP a adopté cette liste de référence et ses versions mises à

Références et ressources

jour comme référence normalisée pour les espèces inscrites aux annexes à condition d'être acceptées par le Comité de la nomenclature de la CITES. Par conséquent, il faut garder à l'esprit que les noms qui figurent sur la liste du PNUE-WCMC qui ont été acceptés par le Comité de la nomenclature sont seulement ceux qui figurent dans les publications mentionnées dans cette section de La CITES et les plantes. La liste du PNUE-WCMC contient une liste complète des espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I. Cependant, les orchidées inscrites à l'Annexe II figurent seulement à l'échelon générique. Pour obtenir une liste complète d'espèces, il est nécessaire de consulter les listes de référence de base pour les orchidées.

Les listes de référence de la CITES sont mises à jour régulièrement par le Comité de la nomenclature. Pour de plus amples informations, consultez le site Web de la CITES : www.cites.org.

Références supplémentaires

Anderson, E.F. (2001). *The Cactus Family*. Timber Press, Portland, Etats-Unis. Guide très complet et bien illustré de la famille des cactacées.

Barden, A., Awang Anak, N., Mulliken, T. et Song, M. (2000). *Heart of the Matter: Agarwood Use and Trade and CITES Implementation for Aquilaria mallaccensis*. TRAFFIC International, Cambridge, Royaume-Uni. Premier examen complet du commerce CITES de ce bois médicinal de grande valeur.

Bechtel, H. Cribb, P. et Launert, E. (1992). *The Manual of Cultivated Orchid Species*. Third Edition. Blanford Press, Londres, Royaume-Uni. Cet ouvrage a grandement besoin d'être mis à jour, mais il est toujours une excellente référence et contient une analyse détaillée de plus de 400 genres, 1200 espèces, plus de 860 photos couleur et de nombreux dessins au trait excellents.

Buitrón, X. et Mulliken, T. (1997). *CITES Appendix III and the Trade in Big-Leafed Mahogany*. TRAFFIC International. Cambridge, Royaume-Uni.

CITES (1993-). *CITES Identification Manual, Volume 1 Flora*. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Genève, Suisse. Il s'agit du manuel d'identification officiel de la CITES. Les Parties qui proposent une espèce pour son inscription aux annexes sont tenues d'élaborer des fiches pour le manuel si la proposition est acceptée. Ce manuel est un classeur à anneaux auquel de nouvelles fiches sont continuellement ajoutées. Cet ouvrage est essentiel pour toute personne qui travaille avec la CITES et les plantes.

Cameron, G., Pendry, S. et Allan, C. (2001). *Traditional Asian Medicine Identification Guide for Law Enforcers*. Her Majesty's Customs and Excise, London et TRAFFIC International, Cambridge, Royaume-Uni. Guide complet et entièrement en couleur des emballages utilisés dans le commerce international de médicaments orientaux. Ce manuel a le format d'un classeur à anneaux qui s'ouvrent afin de pouvoir le mettre à jour au fur et à mesure que de nouveaux médicaments apparaissent et que la présentation et les emballages de ces produits changent. L'ouvrage contient des photos couleur de tous les types principaux d'emballages utilisés, ainsi que des informations détaillées du matériel soumis aux contrôles que contient le médicament. Un guide essentiel pour les personnes chargées quotidiennement de la mise en application de la CITES et de la lutte contre la fraude. Disponible également en CD-ROM.

Références et ressources

- Chen, V.Y. et Song, M. (2000). *Guide to CITES Plants in Trade*. Chinese edition. TRAFFIC Asie de l'est.
- Christenson, E. A. (2000). *Phalaenopsis, A Monograph*. Timber Press, Portland, Etats-Unis. L'ouvrage le plus actuel sur ce genre d'orchidées si populaire. Il contient des descriptions de chaque espèce et plus de 200 photos couleur de très bonne qualité.
- Clarke, C. (1997). *Nepenthes of Bornéo*. Natural History Publications (Bornéo), Kota Kinabalu.
- Clarke, C. (2001). *A Guide to the Pitcher Plants of Sabah*. Natural History Publications (Bornéo), Kota Kinabalu.
- Clarke, C. (2001). *Nepenthes of Sumatra & Peninsular Malaysia*. Natural History Publications (Bornéo), Kota Kinabalu.
- Clayton, D. (2002). *The Genus Coelogyne, A synopsis*. Publié en association avec Royal Botanic Gardens, Kew. Natural History Publications (Bornéo), Kota Kinabalu.
- Cribb, P. (1997). *The Genus Cypripedium - A Botanical Magazine Monograph*. Publié en association avec Royal Botanic Gardens, Kew. Timber Press, Portland, Etats-Unis. Monographie détaillée contenant une description complète de toutes les espèces, des photos couleur et de bonnes illustrations en noir et blanc et en couleur.
- Cribb, P. (1998). *The Genus Paphiopedilum (Second Edition) - A Botanical Magazine Monograph*. Publié en association avec Royal Botanic Gardens, Kew. Natural History Publications (Bornéo), Kota Kinabalu. Monographie détaillée contenant une description complète de toutes les espèces, des photos couleur et de bonnes illustrations en noir et blanc et en couleur.
- Cribb, P. (2003). *Slipper Orchids of Vietnam*. Royal Botanic Gardens, Kew. Royaume-Uni. Ouvrage détaillé contenant une description complète de toutes les espèces de *Paphiopedilum* originaires du Vietnam, des dessins au trait et une grande quantité de photos couleur, y compris quelques photos des habitats.
- Cribb, P. et Butterfield, I. (1999). *The Genus Pleione (Second Edition) - A Botanical Magazine Monograph*. Royal Botanic Gardens, Kew. Royaume-Uni. Une autre monographie complète qui contient de bonnes illustrations.
- Cunningham, A.B. et Mbenkum, F.T. (1993). *Sustainability of harvesting Prunus africana bark in Cameroon: a medicinal plant in international trade*. People and Plants Working Paper 2. UNESCO, Paris, France. Examen des prélèvements de *Prunus africana* au Cameroun et du commerce de cette espèce en provenance de ce pays. Les extraits de l'écorce de cet arbre sont utilisés pour soigner les problèmes de prostate.
- Cunningham, M., Cunningham, A.B. et Schippmann U. (1997). *Trade in Prunus africana and the Implementation of CITES*. Results of the R+D Project 80805080. German Federal Agency for Nature Conservation. Bonn, Allemagne. Examen préliminaire du commerce international de l'espèce médicinale *Prunus africana*, inscrite à l'Annexe II de la CITES.

Références et ressources

Cunningham, A.B., Ayuk, E., Franzel, S., Duguma, B. et Asanga, C. (2002). *An Economic Evaluation of Medicinal Tree Cultivation - Prunus africana in Cameroon*. People and Plants Working Paper 10 - July 2002. UNESCO, Paris, France. Etude sur la faisabilité économique de différents systèmes de plantation, qui démontre que la reproduction artificielle est une alternative possible aux prélèvements non durables dans la nature.

Davis, A.P. (2001). *The Genus Galanthus - A Botanical Magazine Monograph*. Publié en association avec Royal Botanic Gardens, Kew. Timber Press, Portland, Etats-Unis. Examen détaillé, rigoureux et bien illustré de ce groupe de bulbes – les sabots de Vénus – si commercialisés.

D'amato, P. (1998). *The Savage Garden*. Ten Speed Press, Berkeley, California, Etats-Unis. Bonne introduction générale aux plantes carnivores, avec d'excellentes photos.

Donaldson, J. (Editeur), (2003). *Cycads, Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC Cycad Specialist Group. IUCN - The World Conservation Union, Gland, Suisse. Plan d'action officiel de l'IUCN pour ce groupe, bien préparé et avec d'amples informations sur la situation et les menaces exercées par le commerce.

Dransfield, J. et Beentje, H. (1995). *The Palms of Madagascar*. Royal Botanic Gardens, Kew et The International Palm Society. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. L'ouvrage définitif sur les palmiers de Madagascar, bien illustré et rempli d'informations utiles.

Dutta, R et Jain, P. (2000). *CITES Listed Medicinal Plants of India: An Identification Manual*. TRAFFIC Inde.

Eggl, U. (Editeur), (2001). *Illustrated Handbook of Succulent Plants: Monocotyledons*. Springer-Verlag Berlin, Allemagne. Comprend *Agave*, *Aloe*, *Dioscorea* et *Nolina*.

Eggl, U. (Editeur), (2002). *Illustrated Handbook of Succulent Plants: Dicotyledons*. Springer-Verlag Berlin, Allemagne. Comprend *Pachypodium*, *Didiereaceae*, *Euphorbia*, *Fouquieria*, *Anacampseros*, *Avonia* et *Lewisia*.

Eggl, U. (Editeur), - Sous presse (2003). *Illustrated Handbook of Succulent Plants: Crassulaceae*. Springer-Verlag Berlin, Allemagne. Comprend *Dudleya*.

Eggl, U. et Taylor, N.P. (Editeurs), (1991). *List of Cactaceae Names from Repertorium Plantarum Succularum (1950-1990)*. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni.

Eggl, U. et Taylor, N.P. (Editeurs), (1994). *List of Names of Succulent Plants Other Than Cacti Published 1950-1992 from Repertorium Plantarum Succularum*. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni.

Environnement Canada (2002). *Guide d'identification CITES – Bois tropicaux*. Publié avec la collaboration du Secrétariat CITES, ainsi que le Forest Service et le Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS) du Département de l'agriculture (USDA) des Etats-Unis. Division de la faune et du renseignement, Direction de l'application de la loi. Environnement Canada, Ottawa, Ontario. Il s'agit d'un manuel d'identification en couleur très attrayant, publié en anglais, français et espagnol.

Références et ressources

Commission européenne (2002). *Les nouveaux règlements sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, cinq ans après*. Office des publications officielles des Communautés européennes. Luxembourg. Brochure sur la réglementation de l'UE en matière de commerce des espèces sauvages.

Farjon, A. et Page, C.N. (Compilateurs), (1999). *Conifers Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN - The World Conservation Union, Gland, Suisse. Plan d'action officiel de l'IUCN. Contient des informations utiles sur les genres *Fitzroya* et *Araucaria*, inscrits aux annexes de la CITES.

Golging, J. (Editeur), (2002). *Southern African Plant Red Data Lists*. Southern African Botanical Diversity Network Report No. 14. National Botanical Institute, Pretoria, Afrique du Sud. Examens par pays, profils des espèces, et évaluations complètes des menaces. Livre rouge attrayant et entièrement en couleur. Edition et contenu de haute qualité. Très recommandé. Disponible également en CD-ROM comme base de données.

Grey-Wilson, C. (1997). *Cyclamen. A guide for gardeners, horticulturists and botanists*. Batsford Press, Londres. Royaume-Uni. Une monographie typique qui contient des clés, des dessins au trait, des cartes de distribution et des photos couleur.

Hilton-Taylor, C. (Compilateur), (2000-). *IUCN Red List of Threatened Species*. IUCN-The World Conservation Union. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. Liste officielle de l'IUCN des espèces animales et végétales menacées, publiée sous forme de brochure avec CD-ROM. La liste est continuellement mise à jour et améliorée. Pour obtenir la version la plus récente, consultez le site Web de la liste rouge à l'adresse www.redlist.org.

Jain, A.K. (2000). *Regulation of Collection, Transit and Trade of Medicinal Plants and other Non Timber Forest Products in India*. TRAFFIC Inde et WWF-Inde.

Jenkins, M. et Oldfield, S. (1992). *Wild Plants in Trade*. TRAFFIC International, Cambridge, Royaume-Uni. Résumé de la dernière analyse complète du commerce européen de plantes soumises aux contrôles de la CITES.

Jenkins, M., Oldfield, S. et Aylett, T. (2002). *International Trade in African Blackwood*. Fauna and Flora International, Cambridge, Royaume-Uni. La grenadille d'Afrique, également appelée ébène du Mozambique ou du Sénégal (*Dalbergia melanoxylon*) est un bois de grande valeur utilisé pour fabriquer des instruments musicaux. En 1994, l'Allemagne et le Kenya ont proposé son inscription à l'Annexe II de la CITES, mais la proposition a été retirée avant qu'un vote ait eu lieu.

Keong, C. H. et Perumal, B. (2002). *In Harmony with CITES? An analysis of the compatibility between current forestry management provisions and the effective implementation of CITES listing for timber species in Malaysia*. TRAFFIC Asie du sud-est. Examen utile des pratiques sylvicoles par rapport aux aspects pratiques de la mise en œuvre de la CITES.

Jones, D.L. (1994). *Cycads of the World*. Reed New Holland, Sydney, Australie. Descriptions, informations sur la distribution et photos couleur de haute qualité de cet important groupe de plantes très commercialisées.

Références et ressources

Lange, D. (1998). *Europe's Medicinal and Aromatic Plants: Their Use, Trade and Conservation*. TRAFFIC International, Cambridge, Royaume-Uni.

Lange, D. (1999). *Identification Training for medicinal and Aromatic Plants covered by CITES and EU Regulation 2307/97*. BfN-Skripten 11. German Federal Agency for Nature Conservation. Bonn, Allemagne. Examen très utile des plantes médicinales soumises aux contrôles de la CITES et de l'UE.

Lange, D. et Schippmann, U. (1997). *Trade Survey of Medicinal Plants in Germany. A contribution to International Plant Species Conservation*. German Federal Agency for Nature Conservation. Bonn, Allemagne. Etude importante du commerce au sein du plus grand importateur de plantes médicinales.

Lange, D. et Schippmann, U. (1999). *Checklist of medicinal and aromatic plants and their trade names covered by CITES and EU Regulation 2307/98 Version 3.0*. German Federal Agency for Nature Conservation. Bonn, Allemagne.

Luther, H.E. (1994). A Guide to the Species of *Tillandsia* regulated by Appendix II of CITES. *Selbyana* 15: 112-131. Descriptions, dessins au trait et photos des espèces de ces plantes épiphytes – *Tillandsia* – soumises aux dispositions de la CITES.

Lüthy, J.M. (2001). *The Cacti of CITES Appendix I*. CITES Management Authority of Switzerland. Berne, Suisse. Excellent guide d'identification des cactus inscrits à l'Annexe I de la CITES, disponible également en CD-ROM. Contient une liste de références, des synonymes, des noms communs, des descriptions, des analyses du commerce, des informations sur les espèces semblables, une bibliographie et d'excellents dessins au trait de chaque taxon. Très recommandé.

Marshall, N.T. (1993). *The Gardener's Guide to Plant Conservation*. TRAFFIC North America. Malheureusement, ce guide est maintenant dépassé. Cependant, il se pourrait qu'une nouvelle édition soit en cours de préparation. Il s'agissait d'un guide très utile sur les plantes commercialisées pour l'horticulture et leurs sources.

Marshall, N.T. (1998). *Searching for a Cure Conservation of Medicinal Wildlife Resources in East and Southern Africa*. TRAFFIC Afrique de l'est et australe.

Marshall, N.T. et Jenkins, M. (1994). *Hard Times for Hardwood: Indigenous Timber and the Timber Trade in Kenya*. TRAFFIC Afrique de l'est et australe.

Marshall, N.T., Mulolani, D. et Sangalakula, L. (2000). *A Preliminary Assessment of Malawi's Woodcarving Industry*. TRAFFIC Afrique de l'est et australe.

Mathew, B. (1994). *CITES Guide to Plants in Trade*. UK Department of the Environment. Londres, Royaume-Uni. Maintenant dépassé, mais contient des photos couleur et des descriptions des principaux groupes de plantes contrôlées par la CITES et commercialisées au début des années 1990.

Newton, D.J. et Vaughan, H. (1996). *South Africa's Aloe ferox Plants, Parts and Derivatives Industry*. TRAFFIC East/Southern Africa. Excellente analyse du commerce de l'espèce *Aloe ferox*.

Références et ressources

- Newton, D.J. et Chan, J. (1998). *Trade Review: South Africa's Trade in Southern African Succulent Plants*. TRAFFIC East/Southern Africa. Etude définitive du commerce de plantes succulentes de la région.
- Oldfield, S. (1989). *Bulb Propagation and Trade Study, Phase II*. Wildlife Trade Monitoring Unit. WCMC Cambridge et TRAFFIC North America. La meilleure étude du commerce de bulbes dans les années 1980.
- Oldfield, S. (Compilateur), (1997). *Cactus and Succulent Plants - Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN/SSC Cactus and Succulent Specialist Group. IUCN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. Le Plan d'action officiel de l'UICN. Contient des études utiles sur les groupes principaux.
- Pridgeon, A. (1992). *The Illustrated Encyclopedia of Orchids*. Timber Press, Portland Oregon, Etats-Unis. Plus de 1100 espèces illustrées. Cet ouvrage passe en revue les principaux taxons qui font l'objet de commerce et qui intéressent les collectionneurs. Photos entièrement en couleur. Le meilleur guide général imprimé disponible sur les orchidées.
- Rapanarivo, S.H.J.V., Lavranos, J.J., Leeuwenberg A.J.M. et Rössli W. (1999). *Pachypodium (Apocynaceae) Taxonomy, habitats and cultivation*. A.A. Balkema, Rotterdam, Pays-Bas. Etude complète du genre.
- Robbins, C.S. (1998). *American Ginseng: The Root of North America's Medicinal Herb Trade*. TRAFFIC North America. Etude sur le commerce et la conservation de *Panax quinquefolius*, inscrit aux annexes de la CITES.
- Robbins, C.S. (2000). *Mahogany Matters: The U.S. Market for Big Leafed-Mahogany and its Implications for the Conservation of the Species*. TRAFFIC North America. Etude préliminaire de l'impact du commerce de *Swietenia macrophylla* aux Etats-Unis sur la conservation de cette espèce, maintenant inscrite à l'Annexe II de la CITES.
- Robbins, C.S. (2003). *Prickly Trade: Trade and conservation of Chihuahuan Desert Cacti*. TRAFFIC North America. Article récent sur l'impact du commerce de cactus dans la région.
- Rowley, G.D. (1987). *Cauduciform and Pachycaul Succulents*. Strawberry Press, Mill Valley, Etats-Unis.
- Rowley, G.D. (1992). *Didiereaceae, Cacti of the Old World*. British Cactus & Succulent Society, Royaume-Uni.
- Rowley, G.D. (1995). *Anacampseros, Avonia, Grahamia. A grower's handbook*. British Cactus and Succulent Journal, Royaume-Uni.
- Sajeva, M., Cattabriga, A., Orlando, A.M., et Oddo, E., (1992). *Handbook for the identification of Cactaceae and other succulents included in the Appendix I of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES)*. *Piante Grasse*, 12(Suppl.):1-31.
- Sajeva, M. et Costanzo, M. (1994). *Succulents, The Illustrated Dictionary*. Cassell, Londres Royaume-Uni.

Références et ressources

Sajeva, M. et Costanzo, M. (2000). *Succulents II, The New Illustrated Dictionary*. Timber Press, Portland, Etats-Unis. Guides très bien illustrés des principales plantes succulentes auxquelles s'intéressent les collectionneurs.

Sandison, M.S., Clemente Muñoz, M., de Koning, J. et Sajeva, M. (1999). *La CITES et les plantes – Guide de l'utilisateur*. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. Premier « dossier de diapositives » avec 40 diapositives et texte, publié en anglais, français et espagnol.

Sandison, M.S., Clemente Muñoz, M., de Koning, J. et Sajeva, M. (2000). *CITES and Plants - A User's Guide. (Chinese Edition)*. Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni. Edité par Vincent Y. Chen et Michael Song et réalisé par TRAFFIC Asie de l'est. Le Guide de l'utilisateur en chinois.

Schippmann, U. (2001). *Medicinal Plants Significant Trade Study CITES Project S-109*. Plants Committee Document PC9 9.1.3.(rev.). BfN - Skripten 39. German Federal Agency for Nature Conservation. Bonn, Allemagne. Excellente vue d'ensemble de la conservation et du commerce de plantes médicinales inscrites aux annexes de la CITES.

Schippmann, U. (2001). *Medicinal Plant Conservation Bibliography. Volume 2*. IUCN-The World Conservation Union, Cambridge, Royaume-Uni.

Schnell, D.E. (1976). *Carnivorous Plants of the United States and Canada*. Winston-Salem, NC: John F. Blair Publisher. Etats-Unis. La référence définitive.

Shimizu, H. et Takizawa, H. (1998). *New Tillandsia Handbook*. Japan Cactus Planning Co. Press, Fukushima, Japan. Photos couleur et de très bonne qualité des *Tillandsia*, des plantes épiphytes, y compris toutes les espèces de ce groupe couvertes par la CITES.

Slack, A. (1979). *Carnivorous Plants*. Ebury Press. Londres, Royaume-Uni.

TRAFFIC (2002). *Appendix III Implementation for big-leafed Mahogany Swietenia macrophylla*. TRAFFIC International Cambridge, Royaume-Uni. (TRAFFIC Online Report Series No.1). Examen critique de la mise en œuvre de l'inscription de l'acajou à l'Annexe III.

Uniyal, R.C., Uniyal, M. R. et Jain, P. (2000). *Cultivation of Medicinal Plants in India*. TRAFFIC Inde et WWF-Inde.

USDA (2002). *Guidelines for the Protection of CITES III Timber*. United States Department of Agriculture, Marketing and Regulatory Programs, Animal and Plant Health Inspection Service. Analyse détaillée des formalités requises pour l'importation et l'exportation d'espèces commercialisées pour leur bois inscrites à l'Annexe III de la CITES en provenance ou à destination des Etats-Unis.

Vaisman, V. Gorbatovsky, Y. Gorbunov, A. Poyarkov, A. Sorokin, P. Fomenko et A. Tsellarius. (1999). *Wild Animals and Plants in Commerce in Russia and CIS Countries*. TRAFFIC Europe.

WCMC (1998). *Contributions to an Evaluation of tree species using the new CITES Listing Criteria*. World Conservation Monitoring Centre, Cambridge, Royaume-Uni. Il s'agit des critères révisés pour l'inscription des espèces aux annexes de la CITES, appliqués à différentes espèces d'arbres. La version mise à jour est disponible sur le site Web du PNUE-WCMC.

CD-ROM

Vales, M.A., Clemente-Muñoz, M. et García Esteban, L. (2003). *Fichas de Identificación de Especies Maderables CITES*. Edición del Servicio de Publicaciones de la Universidad de Córdoba (Espagne). Matériel d'identification très complet pour les espèces commercialisées pour leur bois soumises aux dispositions de la CITES.

CITES (2002-). *Présentations pour la formation CITES*. Secrétariat CITES, Genève, Suisse. Série de matériels de formation (présentations PowerPoint) réalisés par l'Unité chargée au Secrétariat CITES du renforcement des capacités. En format CD-ROM « de poche ». Ce sont des outils essentiels pour toute personne chargée de la formation en matière de la CITES.

CITES (2003). *CD-ROM version of the CITES website* (www.cites.org). Version complète du site Web de la CITES sur CD-ROM. Disponible en s'adressant au Secrétariat CITES.

IUCN (2003). *2003 Directory and Information Resource*. Répertoire détaillé réalisé pour les membres de la Commission de survie des espèces (CSE) de l'IUCN.

Sites Web

Il existe de nombreux sites Web qui peuvent intéresser les personnes qui travaillent avec la CITES. Bon nombre d'organes CITES nationaux consacrent un site Web à la Convention. Voici une liste de sites clés qui vous mèneront d'autres sites qu'il vous sera possible de consulter.

CITES, page d'accueil: Site officiel du Secrétariat CITES. Il contient une liste des Parties, les résolutions ainsi que d'autres documents. www.cites.org.

Commission européenne: Informations sur la réglementation du commerce des espèces sauvages qui sert à mettre en œuvre la CITES au sein de l'Union Européenne. www.eu-wildlifetrade.org.

Site Web du Royaume-Uni sur la CITES: Site Web maintenu par les organes CITES du Royaume-Uni, et qui vise à fournir des informations à jour sur des questions relatives à la CITES qui touchent le Royaume-Uni et ses territoires d'outremer. www.ukcites.gov.uk.

IUCN – Union mondiale pour la nature: La plus grande organisation professionnelle consacrée à la conservation. L'IUCN rassemble des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des institutions et des individus afin d'aider les nations à faire le meilleur usage de leurs ressources naturelles de manière durable. www.iucn.org.

Commission de survie des espèces de l'IUCN: La CSE (SSC, en anglais) est la source principale d'information scientifique et technique de l'IUCN pour la conservation des espèces animales et végétales menacées et vulnérables. Elle mène des tâches spécifiques au nom de l'IUCN telles que le contrôle des espèces vulnérables et de leurs populations, ainsi que la mise en œuvre et l'examen de plans d'action pour la conservation. Elle fournit également des lignes directrices et des conseils, et recommande des politiques à suivre aux gouvernements, aux agences et aux organisations en ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces et de leurs populations. www.iucn.org/themes/ssc/.

Références et ressources

PNUE – WCMC (Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature) (UNEP-WCMC, en anglais): Le PNUE-WCMC fournit des services d'information sur la conservation et l'utilisation durable des ressources vivantes de la terre, et aide des tiers à développer des systèmes d'information. L'une de ses activités est de servir de soutien au Secrétariat CITES. Pour obtenir des informations sur le commerce international des espèces sauvages et des statistiques sur le commerce, il faut s'adresser au Programme sur les espèces (Species Programme, en anglais) du PNUE - WCMC. Le travail du Centre, qui est à présent un bureau des Nations Unies à Cambridge, au Royaume-Uni, fait partie intégrale du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dont le siège se trouve à Nairobi, au Kenya. www.unep-wcmc.org/index.html.

TRAFFIC International: TRAFFIC est un programme de WWF et de l'UICN établi pour contrôler le commerce d'espèces végétales et animales sauvages. Le Réseau TRAFFIC est le programme de contrôle le plus important à l'échelon mondial, avec des bureaux distribués dans le monde entier. Le Réseau travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES. www.traffic.org.

Earth Negotiations Bulletin (Bulletin des Négociations de la Terre): Ce service suit les négociations environnementales les plus importantes au fur et à mesure qu'elles se déroulent. Ce site contient également une grande quantité d'archives et de nombreuses photos des réunions. www.iisd.ca.

Vérification des noms des plantes

Les sites Web suivants sont utiles pour vérifier les noms de plantes que l'on ne trouve pas dans les listes de référence normalisées de la CITES. Parfois il s'agit de noms d'espèces récemment décrites. Si ce « nouveau nom » a été utilisé sur une demande de permis CITES en déclarant que la plante a été reproduite artificiellement, il sera nécessaire de vérifier l'identité de la plante et de s'assurer qu'elle correspond à la définition de reproduction artificielle de la CITES.

IPNI - The International Plant Names Index: Base de données sur les noms et les détails bibliographiques de base qui correspondent à toutes les plantes à graines. www.ipni.org/index.html.

TROPICOS: Base de données en matière de nomenclature élaborée et maintenue par le Missouri Botanical Garden. mobot.mobot.org/W3T/Search/vast.html.

EPIC - Plant Information Centre: Ce site rassemble toute l'information numérisée sur les plantes détenue par Royal Botanic Gardens, Kew. www.rbgekew.org.uk/epic/.

Monocot Checklist: Cette liste contient un inventaire des plantes monocotylédones dont la nomenclature est acceptée avec les détails bibliographiques pertinents, ainsi que leur distribution mondiale. Il s'agit d'une référence très utile pour la nomenclature des orchidées et des palmiers. www.rbgekew.org.uk/data/monocots/index.html.

INDEX DES DIAPOSITIVES

Diapositives d'introduction

Dia 1: La CITES et les plantes 1
Dia 2: Que couvre cet exposé ? 2

Buts et mise en oeuvre

Dia 4: Pourquoi protéger les plantes sauvages? 4
Dia 5: Les buts de la Convention 5
Dia 6: Les Parties à la Convention 6
Dia 7: Les organes CITES 7
Dia 8: La CdP et les Comités 8
Dia 9: Les annexes 9
Dia 10: Annexe I 10
Dia 11: Annexe II 11
Dia 12: Annexe III 12
Dia 13: Permis d'exportation 13
Dia 14: Permis d'importation 14
Dia 15: Certificats d'origine 15
Dia 16: Résumé 16

Groupes de plantes couverts par la CITES

Dia 18: Plus de plantes que d'animaux! 18
Dia 19: La plante, ses parties et produits 19
Dia 20: Les espèces d'orchidées 20
Dia 21: Les hybrides d'orchidées 21
Dia 22: Les cactus 22
Dia 23: Les graines de cactacées 23
Dia 24: Les plantes carnivores 24
Dia 25: Les plantes carnivores - *Dionaea muscipula* 25
Dia 26: *Galanthus* 26
Dia 27: *Cyclamen* 27
Dia 28: *Aloe* 28
Dia 29: Les euphorbes succulentes 29
Dia 30: Les cycadales 30
Dia 31: Les palmiers 31
Dia 32: Les fougères arborescentes 32
Dia 33: Les espèces produisant du bois – L'Annexe I 33

Index des diapositives

Dia 34: Les espèces produisant du bois – les Annexes II et III.....	34
Dia 35: Les plantes médicinales – <i>Panax quinquefolius</i> (Ginseng américain)	36
Dia 36: Les dérogations – les plantes de supermarché	37
Dia 37: Résumé	38

Mise en application et lutte contre la fraude

Dia 39: Mise en application de la Convention et lutte contre la fraude	40
Dia 40: Les problèmes au niveau des envois de plantes	41
Dia 41: Comment distinguer les plantes prélevées dans la nature de celles reproduites artificiellement?	42
Dia 42: Les cactus prélevés dans la nature	43
Dia 43: Les orchidées prélevées dans la nature – <i>Paphiopedilum</i>	44
Dia 44: Les plantes saisies.....	45
Dia 45: Résumé	46
Dia 46: Conclusion	47
Dia 47: Informations supplémentaires	48

Diapositives supplémentaires

Dia 49: Les Parties à la Convention.....	50
Dia 50: Les annexes.....	51
Dia 51: L'enregistrement des pépinières	52
Dia 52: Définition de « reproduites artificiellement »	54
Dia 53: Déceler le commerce préjudiciable – la charge pour les pays exportateurs	56
Dia 54: Le commerce préjudiciable – Comment et pourquoi ?	57
Dia 55: Les organes CITES nationaux	59
Dia 56: Les organes CITES nationaux	60
Dia 57: L'enregistrement d'institutions scientifiques au sein de la CITES	61
Dia 58: Bulletins.....	62
Dia 59: Les listes de référence CITES.....	63
Dia 60: Manuel d'identification CITES.....	64
Dia 61: <i>Tillandsia</i> – Les plantes épiphytes	65



Dia 1: La CITES et les plantes

Le but de cet exposé est de vous donner un aperçu de ce qu'est la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, plus connue comme «la CITES », ou «la Convention de Washington ».

La Convention s'applique aux animaux aussi bien qu'aux plantes mais nous nous concentrerons ici sur les plantes.

Dia 2

Que couvre cet exposé?

- Buts et mise en oeuvre de la Convention
- Groupes de plantes couverts par la CITES
- Lutte contre la fraude



Dia 2: Que couvre cet exposé ?

Nous aborderons les sujets suivants:

- Les buts et la mise en œuvre de la Convention
- Les groupes de plantes couverts par la CITES
- La mise en application et la lutte contre la fraude

[Note pour l'orateur: cette diapositive montre des spécimens d'Euphorbia bupleurifolia reproduits artificiellement (Annexe II).]

Buts et mise en oeuvre

Dia 4

Pourquoi protéger les plantes sauvages?

- Le commerce non durable des plantes prélevées dans la nature peut compromettre la survie des populations sauvages



Dia 4: Pourquoi protéger les plantes sauvages?

Bon nombre de plantes sont très recherchées, soit pour des raisons esthétiques, soit pour leurs propriétés médicinales, leur valeur alimentaire ou leur intérêt comme bois de construction.

Beaucoup peuvent être reproduites artificiellement – mais pas toutes. Parfois, le collectionneur ou l'amateur est plus intéressé par les plantes prélevées dans la nature que par les spécimens reproduits artificiellement. Ainsi, certaines plantes sont cueillies en très grandes quantités dans la nature pour répondre à la demande, ce qui compromet la survie de l'espèce.

Les plantes sauvages sont une ressource importante qui doit être gérée afin d'assurer sa survie à long terme. La CITES représente le mécanisme qui soutient le commerce international durable des ressources végétales.

Buts de la Convention

- Contrôler le commerce international des spécimens de certaines espèces animales et végétales
- S'assurer que le commerce international ne compromet pas la survie des populations dans la nature

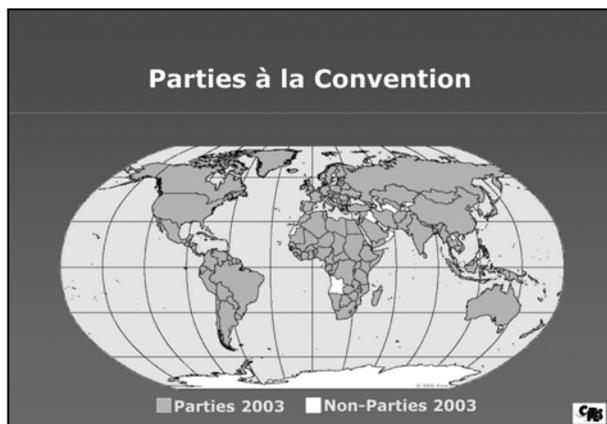


Dia 5: Les buts de la Convention

La Convention a pour but de contrôler le commerce international des spécimens de certaines espèces animales et végétales, pour s'assurer qu'il ne compromet pas la survie des populations de ces espèces dans la nature. Elle vise aussi à suivre l'évolution de ce commerce.

Le commerce international des espèces couvertes par la CITES est réglementé par un système de permis qui permet aux pays exportateurs de régler le commerce à un niveau qu'ils considèrent durable.

Dia 6



Dia 6: Les Parties à la Convention

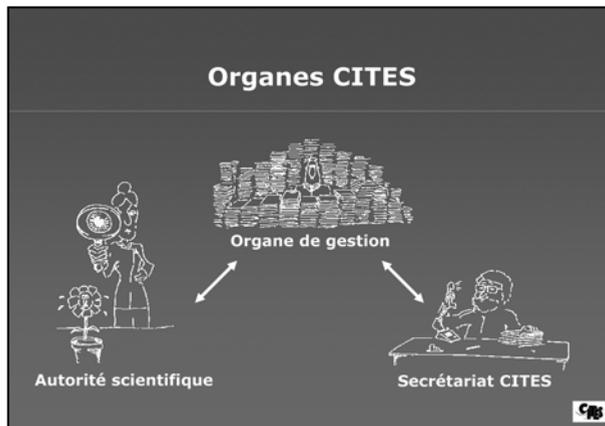
La CITES a été établie en 1973 à l'initiative de l'UICN – l'Union mondiale pour la nature, qui a son siège en Suisse.

La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1975. A ce jour, elle compte plus de 160 Parties.

Dans le préambule de la Convention, les Parties

- Reconnassent que la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels qui doit être protégé pour les générations présentes et futures;
- Sont conscientes de la valeur scientifique, culturelle et économique de la faune et de la flore sauvages;
- Reconnassent que les peuples et les Etats sont les meilleurs protecteurs de leur propre biodiversité;
- Reconnassent que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation résultant du commerce international.

[Note pour l'orateur: pour obtenir des informations à jour sur le nombre de Parties à la CITES, visitez le site Web officiel de la Convention: www.cites.org. Pour obtenir un format différent pour cette diapositive, voir la diapositive 49.]



Dia 7: Les organes CITES

La CITES est un traité international auquel seuls des pays peuvent adhérer.

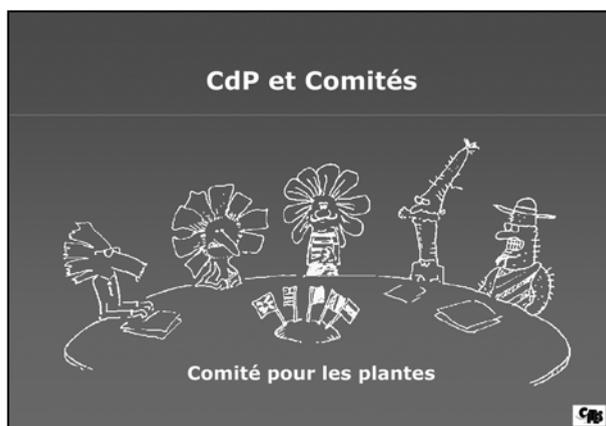
Aux termes de la Convention, chaque Partie a l'obligation de nommer au moins un organe de gestion et une autorité scientifique.

- **L'organe de gestion** est toujours un service gouvernemental; il exécute les dispositions de la Convention et délivre les permis CITES.
- **L'autorité scientifique** fournit un avis scientifique à l'organe de gestion concernant les demandes de permis CITES. Elle donne également des avis sur le commerce et les questions d'ordre politique. Son principal rôle est d'indiquer à l'organe de gestion si l'exportation, et parfois l'importation, d'une plante sauvage peut être préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature.

Le **Secrétariat CITES** a son siège à Genève, Suisse. Il coordonne les activités des Parties et les aide dans l'application de la Convention.

[Note pour l'orateur: pour obtenir une liste mise à jour des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES, consultez le site Web de la CITES: www.cites.org.]

Dia 8



Dia 8: La CdP et les Comités

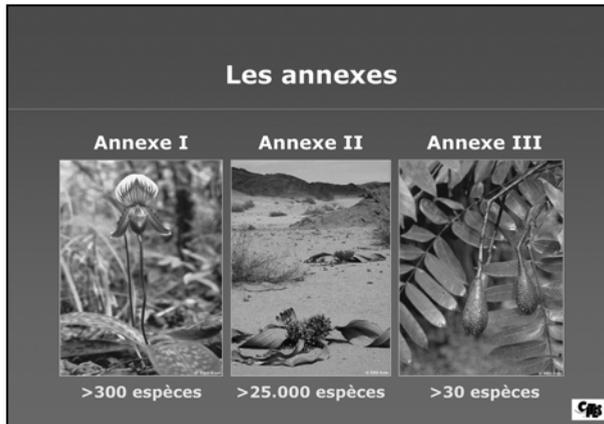
La Conférence des Parties à la CITES (CdP) tient ses sessions tous les deux ans et demi. Les Parties ont alors l'occasion de modifier les annexes et de discuter de politiques et de lutte contre la fraude. Lors d'une CdP, les Parties sont représentées par une délégation officielle de leur gouvernement. Toutes les Parties ont le droit de vote et ont une voix.

Les propositions d'amendements de la liste des taxons inscrits aux annexes sont présentées par les Parties aux sessions de la CdP après consultation des Etats de l'aire de répartition. Pour être acceptée, une proposition doit recueillir la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les organisations non gouvernementales et intergouvernementales peuvent participer aux CdP mais sans droit de vote.

Dans l'intervalle entre deux CdP, différents comités techniques agissent; parmi eux, le Comité pour les plantes.

Le Comité pour les plantes fournit des avis et des orientations à la CdP, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat sur tous les aspects relatifs au commerce international des espèces végétales inscrites aux annexes CITES. Le Comité se compose de personnes élues des six régions CITES, qui sont les seules à avoir le droit de vote. Les Représentants de Parties, d'organisations non gouvernementales et d'organismes commerciaux ou de conservation peuvent également participer aux sessions du Comité mais sans droit de vote. Les observateurs jouent un rôle actif et essentiel dans le travail du Comité pour les plantes.

[Note pour l'orateur: afin d'obtenir des informations à jour sur les négociations des réunions de la CITES et de visionner des images des évènements, visitez le Bulletin des Négociations de la Terre (Earth Negotiations Bulletin) à travers le lien sur le site Web de la CITES: www.cites.org.]



Dia 9: Les annexes

Trois listes d'espèces – les annexes – sont au cœur de la Convention. Elles regroupent plus de 25,000 espèces végétales – soit cinq fois plus que d'espèces animales – soumises aux contrôles CITES. La plupart des espèces végétales sont inscrites à l'Annexe II.

- **Annexe I:** elle comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens prélevés dans la nature est interdit. Plus de 300 espèces de plantes y sont inscrites.
- **Annexe II:** elle comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas réglementé. Cette annexe comprend également certaines espèces semblables à celles inscrites, afin de rendre le contrôle efficace. Le commerce des spécimens prélevés dans la nature et de ceux reproduits artificiellement est autorisé mais il est réglementé. Plus de 25000 espèces de plantes y sont inscrites.
- **Annexe III:** elle comprend toutes les espèces qu'une Partie à la CITES déclare soumises à une réglementation sur son territoire, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. Plus de 30 espèces de plantes y sont inscrites.

Le commerce des spécimens reproduits artificiellement de toutes les espèces inscrites à ces trois annexes est autorisé. Tout le commerce CITES est couvert par un système de permis.

[Note pour l'orateur: sur la diapositive on voit une espèce de Paphiopedilum (à gauche), Welwitschia mirabilis (au milieu), et Cedrela odorata (à droite). Pour obtenir un format différent pour cette diapositive, voir la diapositive 50.]

Dia 10

Annexe I

- Le commerce des spécimens prélevés dans la nature est interdit
- Le commerce des plantes reproduites artificiellement est autorisé, *sous réserve de l'obtention d'un permis*



Dia 10: Annexe I

Quel type d'espèces sont inscrites à l'Annexe I?

L'Annexe I comprend les plantes menacées d'extinction et affectées par le commerce international.

Le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature est interdit. Les spécimens reproduits artificiellement peuvent être commercialisés sous réserve de l'obtention d'un permis.

Le commerce des plantes elles-mêmes est soumis aux contrôles CITES mais également celui de leurs parties et produits, y compris les matériels utilisés à des fins scientifiques tels que les spécimens d'herbiers.

Exemples de plantes inscrites à l'Annexe I :

- Certaines orchidées, par exemple le genre *Paphiopedilum* – les sabots de Vénus asiatiques – comme celle que montre cette diapositive.

Annexe II

- Le commerce des plantes prélevées dans la nature et de celles reproduites artificiellement est autorisé, *sous réserve de l'obtention d'un permis*



Dia 11: Annexe II

Quel type d'espèces sont inscrites à l'Annexe II?

L'Annexe II comprend les plantes qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si leur commerce n'était pas contrôlé et strictement réglementé.

Le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature et de ceux reproduits artificiellement est autorisé sous réserve de l'obtention d'un permis. Le contrôle a pour but d'autoriser un commerce n'affectant pas les populations de l'espèce dans la nature. Le commerce de parties ou produits spécifiés de certaines espèces inscrites à l'Annexe II est lui aussi soumis aux contrôles CITES ou en est exempté.

Exemples de plantes inscrites à l'Annexe II:

- Tous les cactus et les orchidées *non* inscrits à l'Annexe I sont inscrits à l'Annexe II, tel que l'espèce de *Cypripedium* (Orchidaceae) sur cette diapositive.

Dia 12

Annexe III

- Le commerce des plantes prélevées dans la nature et de celles reproduites artificiellement est autorisé, *sous réserve de l'obtention d'un permis*





Dia 12: Annexe III

Quel type d'espèces sont inscrites à l'Annexe III?

L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie à la CITES déclare soumises à une réglementation sur son territoire, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

Le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III prélevés dans la nature et de ceux reproduits artificiellement est autorisé sous réserve de l'obtention d'un permis.

Exemple d'une espèce inscrite à l'Annexe III:

- *Cedrela odorata* a été inscrite à l'Annexe III par le Pérou et la Colombie. Les contrôles CITES sont limités aux grumes, aux bois sciés et aux placages.
- Le ramin – *Gonystylus* spp. – a été inscrit à l'Annexe III par l'Indonésie. Les dispositions de la CITES s'appliquent tant à l'arbre qu'à ses parties et produits, y compris les produits manufacturés et les spécimens scientifiques. Cette diapositive montre plusieurs produits fabriqués en bois ramin.

[Note pour l'orateur: toute Partie peut à tout moment désigner une espèce pour l'inscrire à l'Annexe III de la CITES – sans avoir besoin que ce soit approuvé par une session de la Conférence des Parties à la CITES. Avant de présenter votre exposé, vous souhaitez peut-être vous renseigner sur les espèces récemment inscrites à l'Annexe III sur le site Web de la CITES: www.cites.org.]

Amendements CdP13: L'Indonésie a soumis une proposition à la CdP13 visant à transférer le Ramin de l'Annexe III à l'Annexe II. Consultez le site Web de la CITES pour vérifier si cette proposition a été adoptée, et si, le cas échéant, les parties et produits soumis aux contrôles de la Convention ont changé.

Permis d'exportation

- Délivré par l'organe de gestion
- L'autorité scientifique doit fournir un avis selon lequel l'exportation ne compromettra pas la survie de l'espèce dans la nature
 - L'avis de commerce non préjudiciable



Dia 13: Permis d'exportation

Le commerce des espèces inscrites aux annexes requiert l'obtention de certains documents: un « permis » ou un « certificat » CITES. En délivrant ce document, la Partie confirme que le prélèvement de la plante ainsi couverte ne compromet pas la survie de l'espèce dans le pays, et que la plante, ou la partie de plante, a été acquise légalement. Les permis sont délivrés par l'organe de gestion.

Le document le plus important est le **permis d'exportation**.

Pour exporter un spécimen de plante couvert par l'Annexe I ou par l'Annexe II, il faut obtenir un permis d'exportation. Ce document confirme que, d'après l'autorité compétente de la Partie, l'exportation de ce spécimen ne compromettra pas la survie de l'espèce dans la nature.

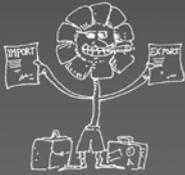
L'organe de gestion délivrant le permis doit consulter préalablement son autorité scientifique; celle-ci doit lui fournir un avis selon lequel l'exportation ne nuira pas à l'espèce. Cet avis porte le nom: « avis de commerce non préjudiciable ».

L'obligation d'un permis d'exportation est valable aussi bien pour les plantes prélevées dans la nature que pour celles reproduites artificiellement.

Dia 14

Permis d'importation

- Requis par la CITES pour les plantes de l'Annexe I prélevées dans la nature
- Certains pays – les états membres de l'Union Européenne, par exemple – exigent des permis d'importation pour toutes les espèces considérées de l'Annexe I ou l'Annexe II



Dia 14: Permis d'importation

Un permis d'importation est requis pour les plantes et le matériel végétal prélevés dans la nature ou reproduits artificiellement s'ils appartiennent à une espèce inscrite à l'Annexe I. Un permis d'importation n'est normalement pas nécessaire pour le matériel végétal provenant d'une espèce inscrite à l'Annexe II.

Avant qu'un permis d'importation ne soit délivré par l'organe de gestion du pays où le spécimen doit être importé, l'autorité scientifique de ce pays doit émettre un avis selon lequel l'importation ne nuira pas à la survie de l'espèce dans la nature.

Certaines Parties prennent des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention. Ainsi, les pays de l'Union européenne requièrent un permis d'importation pour **tout matériel végétal**, prélevé dans la nature ou reproduit artificiellement, s'il appartient à une espèce inscrite à l'Annexe II.

[Note pour l'orateur: vous pourrez obtenir des informations sur la réglementation de l'UE et ses mesures plus strictes à l'adresse www.eu-wildlifetrade.org.]



Dia 15: Certificats d'origine

Dans le cas des espèces inscrites à l'Annexe III:

- Un **permis d'exportation** est requis si le spécimen est exporté hors du pays qui a inscrit l'espèce.
- Si le spécimen est exporté hors d'un pays autre que celui qui a inscrit l'espèce, un **certificat** délivré par le pays d'origine est nécessaire.

Ces documents certifient que le matériel végétal a été acquis légalement dans le pays d'exportation.

Les exportations d'espèces inscrites à l'Annexe III ne requièrent pas un « avis de commerce non préjudiciable ».

Toutes les transactions CITES sont enregistrées par les Parties et compilées dans un rapport annuel qui est envoyé au Secrétariat CITES.

Dia 16

Résumé

- Convention internationale avec plus de 160 Parties
- CdP et Comités
- Annexes = listes d'espèces
- Système de permis



Dia 16: Résumé

En résumé, dans la première partie de cet exposé, nous avons vu que:

- La CITES est un outil international de conservation qui permet d'éviter que le commerce international ne nuise à la survie des populations des espèces dans la nature.
- Les décisions concernant la CITES sont prises par les Parties, en consultation avec les scientifiques et autres milieux intéressés.
- Au cœur de la Convention, il y a trois listes d'espèces soumises à des contrôles.
- Le commerce international des espèces inscrites aux annexes est réglementé par un système de permis.

**Groupes de plantes
couverts par la CITES**

Dia 18



Dia 18: Plus de plantes que d'animaux!

Comme nous l'avons vu précédemment, plus de 25,000 espèces de plantes sont soumises aux contrôles CITES – soit cinq fois plus que d'espèces animales! En effet, plusieurs groupes très vastes de plantes horticoles sont inscrits à l'Annexe II.

La liste des espèces inscrites aux annexes peut être modifiée à chaque session de la Conférence des Parties. Il est facile de se tenir au courant des changements en consultant les annexes sur le site Web de la CITES à l'adresse www.cites.org.

[Note pour l'orateur: cette diapositive montre une espèce de Pleione (en haut à gauche, Orchidaceae, Annexe II), une espèce d'Echinopsis (en haut au milieu, Cactaceae, Annexe II), Dionaea muscipula (en haut à droite, Annexe II), une espèce de Galanthus (en bas à gauche, Annexe II) et des tubercules de Cyclamen prélevés dans la nature (en bas au milieu, Annexe II).]



Dia 19: La plante, ses parties et produits

Les contrôles CITES s'appliquent aux plantes « vivantes ou mortes » et à « toute partie ou tout produit facilement identifiable ».

Cela signifie que ce ne sont pas seulement les plantes elles-mêmes qui sont contrôlées mais aussi leurs parties – graines, boutures et feuilles. Les produits obtenus à partir de la plante peuvent eux aussi être contrôlés, et si le nom d'une espèce CITES est écrit sur l'emballage, le produit est censé le contenir et peut donc être contrôlé.

Certaines espèces inscrites aux annexes sont annotées de manière à y inclure ou à en exclure spécifiquement certaines parties ou certains produits. Par exemple, certains bois sont annotés de manière que seuls les grumes, les bois sciés et les placages soient soumis aux contrôles. De même, les orchidées inscrites à l'Annexe I sont annotées de manière à exclure des contrôles les cultures de plantules transportées en conteneurs stériles.

Les spécimens d'herbiers et autres matériels conservés dans l'alcool sont également soumis aux dispositions CITES. Cependant, il existe un système d'enregistrement spécial pour la CITES qui permet aux institutions scientifiques d'échanger des spécimens scientifiques en utilisant un simple système d'étiquetage.

Voyons maintenant quelques exemples de plantes inscrites aux annexes CITES.

[Note pour l'orateur: la diapositive 57 dans la section des diapositives supplémentaires contient plus d'informations sur le système d'enregistrement pour les institutions scientifiques. Si vous vous adressez à un public scientifique, vous pourrez ajouter la diapositive 57 à votre exposé. Cette diapositive – la 19 – montre du bois de Dalbergia nigra (en haut à gauche, Annexe I), des morceaux d'orchidées médicinales coupés et séchés (en haut au milieu, Annexe II), une espèce de Pachypodium (en haut à droite, Annexe II), des spécimens d'herbier secs (en bas à gauche), des plantules d'Orchidaceae (en bas au milieu) et une espèce de Paphiopedilum (en bas à droite, Orchidaceae, Annexe I).]

Dia 20



Dia 20: Les espèces d'orchidées

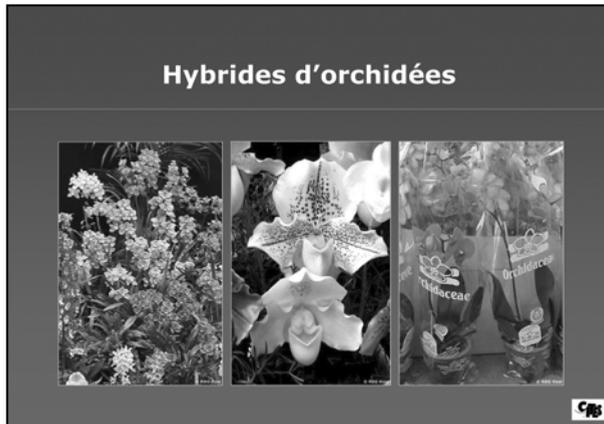
Toutes les orchidées sont inscrites aux annexes CITES. Elles représentent le plus grand nombre d'espèces – animales ou végétales – contrôlées.

Toutes les orchidées sont inscrites au moins à l'Annexe II de la CITES. Après obtention d'un permis, on peut donc en commercialiser les spécimens, qu'ils soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement. Mais attention! Quelques espèces et genres sont inscrits à l'Annexe I, ce qui interdit le commerce de leurs spécimens prélevés dans la nature mais autorise le commerce des spécimens reproduits artificiellement – après obtention d'un permis.

Les orchidées que nous montre cette diapositive sont des sabots de Vénus asiatiques, qui appartiennent au genre *Paphiopedilum*. L'ensemble du genre *Paphiopedilum* est inscrit à l'Annexe I.

Comme de nombreuses autres orchidées, les sabots de Vénus asiatiques sont très recherchés et collectionnés. La plupart des spécimens vendus dans le commerce ont été reproduits artificiellement mais il existe un commerce illicite non négligeable de spécimens d'origine sauvage. Les sabots de Vénus sont particulièrement vulnérables face aux prélèvements excessifs dans la nature car ils poussent en petites colonies rapidement endommagées par la cueillette ne serait-ce que de quelques uns de ses éléments.

[Note pour l'orateur: lors de la 12ème session de la Conférence des Parties, les hybrides de Phalaenopsis emballés sous certaines conditions ont été exclus des contrôles de la CITES. Pour vous tenir au courant des changements aux contrôles veuillez consulter le site Web de la CITES à l'adresse www.cites.org.]



Dia 21: Les hybrides d'orchidées

La grande majorité des orchidées sont inscrites à l'Annexe II, ce qui signifie qu'on peut en commercialiser les spécimens prélevés dans la nature ou ceux reproduits artificiellement – après obtention d'un permis d'exportation.

Les hybrides d'orchidées sont bien plus communs en culture et dans le commerce que les espèces botaniques. Comme la plupart des hybrides ne se trouvent qu'en culture – on ne les trouve pas à l'état sauvage – les effets du commerce de ces plantes sur la conservation sont minimes.

Alors, pourquoi les soumettre aux dispositions CITES ?

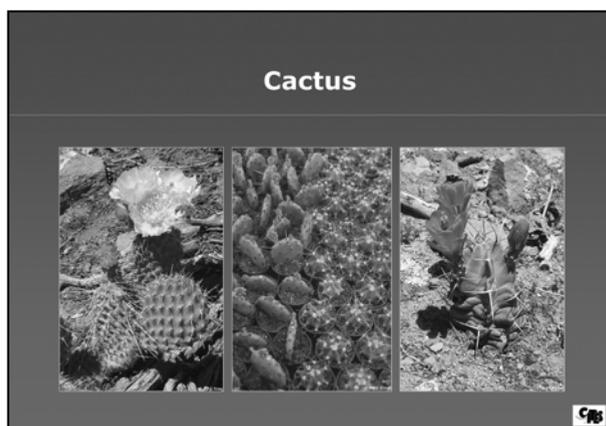
Parce que si l'on veut protéger efficacement les espèces menacées par le commerce de plantes prélevées dans la nature, il faut contrôler les spécimens des espèces qui leur ressemblent.

Cependant, dans le processus d'examen des annexes, le Comité pour les plantes de la CITES a recommandé qu'un groupe d'orchidées reproduites artificiellement et largement commercialisées soit exclu des contrôles. Le Comité a considéré que cette mesure n'aurait pas de conséquences sur les populations sauvages et ne favoriserait pas le commerce illicite grâce aux progrès de la CITES en matière de lutte contre la fraude en ce qui concerne les plantes. Lors de la 12^{ème} Conférence des Parties, les hybrides de *Phalaenopsis* ont été exclus des contrôles à certaines conditions.

[Note pour l'orateur: la dérogation pour les hybrides de Phalaenopsis s'applique seulement aux envois contenant un minimum de 100 plantes emballées séparément et accompagnés d'un document tel qu'une facture indiquant le nombre et le type de plantes. Pour de plus amples informations sur la liste complète des dérogations, consultez les annexes à jour de la CITES à l'adresse www.cites.org. Veuillez visiter le site Web avant de présenter votre exposé, car les prochaines sessions de la CdP peuvent changer les dérogations!]

Amendements CdP13: La CdP13 a examiné plusieurs propositions visant à exclure des hybrides d'orchidées supplémentaires des contrôles de la CITES. Consultez le site Web de la CITES afin de vérifier si certaines de ces propositions ont été adoptées.

Dia 22



Dia 22: Les cactus

Les cactus forment un autre des grands groupes horticoles inscrits aux annexes CITES. Ce groupe est largement réparti en Amérique du Nord et du Sud, dans les régions désertiques. De nombreux amateurs et scientifiques les cueillent et les étudient. Un grand nombre de ces espèces sont bien connues en Amérique du Nord et en Europe où elles servent de plantes ornementales.

Toute la famille des cactacées est inscrite aux annexes. Environ 90 espèces sont à l'Annexe I, ce qui interdit le commerce de leurs spécimens prélevés dans la nature. Cependant, la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II. Le commerce de leurs spécimens, prélevés dans la nature ou reproduits artificiellement, est autorisé sous réserve de l'obtention d'un permis.

Bon nombre d'espèces poussent dans des habitats très précis et sont recherchées par les collectionneurs; les prélèvements excessifs constituent une menace importante pour ces espèces et sont illicites dans de nombreux pays.

[Note pour l'orateur: les organes CITES suisses ont publié un excellent guide illustré avec CD-ROM intitulé "The Cacti of CITES Appendix I" réalisé par Jonas M. Lüthy et qui fait partie à présent du Manuel d'identification CITES. Consultez le Secrétariat CITES pour de plus amples informations. Cette diapositive montre une espèce d'Opuntia (à gauche, Annexe II), des espèces d'Opuntia et de Ferocactus reproduits artificiellement (au milieu, Annexe II), et une espèce d'Echinocereus (à droite, Annexe II).]



Dia 23: Les graines de cactacées

Tous les parties et produits d'espèces inscrites à l'Annexe I étant soumis aux contrôles CITES, l'importation et l'exportation des graines de ces espèces nécessitent des permis CITES.

En général, les graines des espèces inscrites à l'Annexe II sont exemptées de contrôles. Toutefois, à la 10e session de la Conférence des Parties, en 1997, les Parties ont adopté une proposition du Mexique, soumettant aux dispositions CITES les graines de cactacées mexicaines provenant de ce pays, et rendant donc nécessaire l'obtention de permis.

Sur cette diapositive, on voit un spécimen du genre *Lophophora* (Annexe II) avec des graines. Si les graines provenaient du Mexique, il faudrait obtenir un permis d'exportation pour pouvoir exporter légalement le spécimen.

Dia 24



Dia 24: Les plantes carnivores

Les plantes carnivores forment un grand groupe dont bon nombre d'espèces sont inscrites aux annexes. Les genres inscrits sont: *Nepenthes*, *Sarracenia* et *Dionaea*. Les plantes carnivores poussent en général sur les sols pauvres en azote. Elles obtiennent l'azote dont elles ont besoin en digérant de petites proies animales.

Sur cette diapositive, on voit un spécimen de *Sarracenia leucophylla*, espèce inscrite à l'Annexe II, qui pousse dans le sud-est des Etats-Unis d'Amérique. Trois espèces de ce genre sont inscrites à l'Annexe I et les autres à l'Annexe II.

Dans le sud-est des Etats-Unis, la destruction des habitats compromet gravement la survie de ces plantes. Toutes les espèces peuvent être facilement reproduites artificiellement à partir de graines ou de rhizomes. Les pièges de certaines espèces sont coupés sur la plante dans la nature pour être vendus dans le commerce, et les prélèvements dans la nature suscitent certaines craintes quant à leur durabilité.

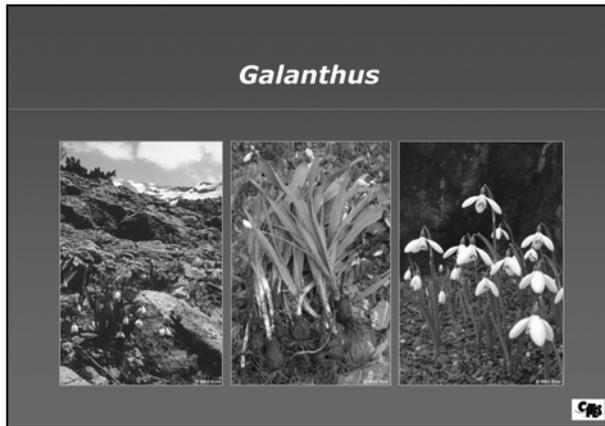


Dia 25: Les plantes carnivores - *Dionaea muscipula*

La Dionée (*Dionaea muscipula*) est sans doute la plus connue des plantes carnivores. On ne la trouve à l'état sauvage qu'aux Etats-Unis. Elle est inscrite à l'Annexe II.

On peut facilement la reproduire artificiellement. Pourtant, elle est encore prélevée dans la nature. La destruction de son habitat est une menace pour elle.

Dia 26

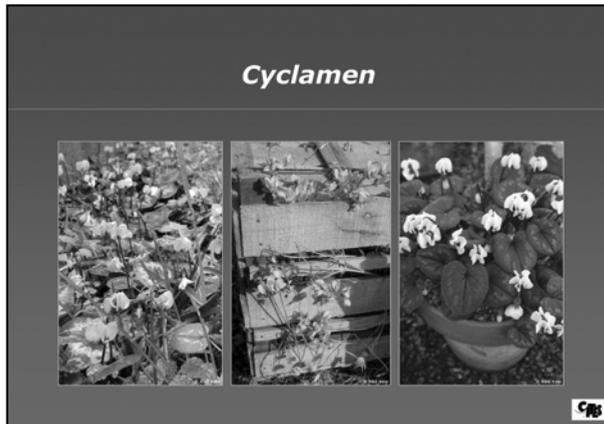


Dia 26: *Galanthus*

Les plantes du genre *Galanthus* – les Perce-neige – sont communes dans les jardins d’Europe. Le genre dans son ensemble est inscrit à l’Annexe II.

Il existe environ 19 espèces de perce-neige, dont la répartition géographique est centrée sur la Turquie.

Ces plantes sont habituellement commercialisées sous forme de bulbes. Il existe un commerce de plantes prélevées dans la nature bien que les bulbes soient reproduits artificiellement à grande échelle.



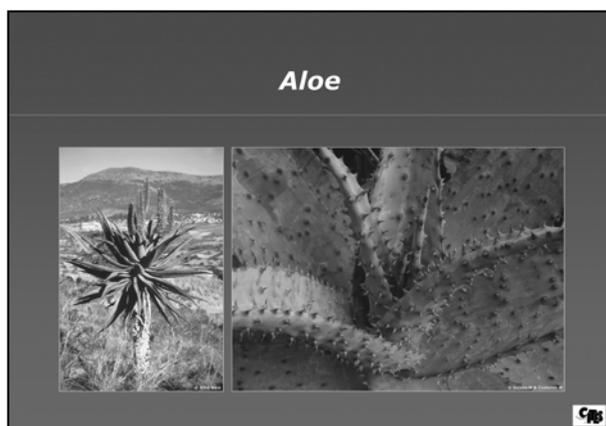
Dia 27: *Cyclamen*

Le genre *Cyclamen* est un groupe d'espèces facilement reconnaissables originaires de certaines régions d'Europe, de l'ouest de l'Asie et du nord de l'Afrique. Toutes sont inscrites à l'Annexe II de la Convention.

Les 21 espèces présentent un grand intérêt horticole en raison de la variété des couleurs et de motifs des feuilles. Quatre sont couramment cultivées dans les jardins. La plupart des *Cyclamen* se cultivent facilement. *Cyclamen persicum* est couramment vendu chez les fleuristes et dans les jardinerie en Europe. Cette espèce est si commune dans le commerce que ses spécimens reproduits artificiellement sont exemptés des contrôles CITES. En revanche, les tubercules dormants et toutes les autres espèces de ce genre sont soumis aux contrôles CITES.

En Turquie, des projets visant à reproduire à l'échelle commerciale les espèces de *Galanthus* et de *Cyclamen* créent des emplois et des revenus pour la population locale. La Turquie a également mis en place un système de contrôle rigoureux des prélèvements et du commerce de bulbes sauvages (y compris *Galanthus* et *Cyclamen*) afin d'assurer que celui-ci est durable. Ce commerce de plantes prélevées dans la nature fournit d'importants revenus aux collectivités locales.

Dia 28



Dia 28: *Aloe*

Le genre *Aloe* comprend plus de 400 espèces succulentes à feuilles en spirale. La plupart des *Aloe* poussent en Afrique et à Madagascar. Quelques espèces poussent en Arabie et aux îles Canaries.

On voit ici un spécimen d'*Aloe ferox*, espèce sud-africaine inscrite à l'Annexe II. Elle intéresse les amateurs aussi bien que l'industrie pharmaceutique mais les prélèvements constituent une menace pour les populations d'*Aloe* dans la nature. C'est pourquoi toutes les *Aloe* ont été inscrites aux annexes CITES. Plus de 20 espèces, dont toutes les *Aloe* naines de Madagascar, sont inscrites à l'Annexe I; les autres sont inscrites à l'Annexe II.

Il y a une exception: *Aloe vera*, couramment utilisée dans les produits cosmétiques et pharmaceutiques, est exclue des annexes. L'espèce est cultivée depuis des siècles et rien n'indique qu'elle pousse encore dans la nature. Elle est cultivée dans plusieurs pays. Seuls les plantes, les feuilles et les produits reproduits artificiellement sont commercialisés.

[Note pour l'orateur: le manuel "La CITES et les plantes succulentes" réalisé par Royal Botanic Gardens Kew, Royaume Uni, contient un examen complet des plantes succulentes couvertes par la CITES.]



Dia 29: Les euphorbes succulentes

Le genre *Euphorbia* comprend environ 2,000 espèces de formes très diverses, allant de plante annuelles à arbres. On les trouve principalement en Afrique mais leur répartition géographique s'étend à l'Asie, à l'Amérique, et à l'Europe méridionale. Bon nombre de ces espèces – mais pas toutes – sont des succulentes. Seules les espèces succulentes (environ 700) sont soumises aux contrôles CITES. Ces euphorbes figurent dans la CITES Checklist of Succulent *Euphorbia* Taxa (voir la section des références).

La plupart des euphorbes succulentes sont inscrites à l'Annexe II; 10 espèces, plus spécialement protégées, sont inscrites à l'Annexe I. Sur cette diapositive, on voit une *Euphorbia pachypodioides* (à gauche), espèce endémique de Madagascar qui est, comme de nombreuses autres euphorbes, très recherchée par les amateurs. Elle est reproduite en pépinières hors de son aire de répartition mais elle est aussi prélevée dans la nature.

Les euphorbes succulentes possèdent habituellement un tronc charnu, épineux ou non. Les feuilles sont présentes chez certaines espèces mais elles tombent durant la période de repos. Les plantes sont généralement commercialisées sans feuilles.

Certaines espèces ressemblent à des cactus. Cependant, contrairement aux cactus, toutes les euphorbes sécrètent un latex laiteux qui suinte de la plante lorsqu'on la perce avec une épingle. Ce latex est très toxique et provoque de graves irritations cutanées.

Dia 30



Dia 30: Les cycadales

Les cycadales, qui comptent parmi les plantes les plus primitives, appartiennent à plusieurs genres que l'on trouve en Afrique, en Asie, en Australie et en Amérique. Toutes les cycadales sont inscrites à l'Annexe II, mais plusieurs espèces et trois genres sont inscrits à l'Annexe I.

En climat doux, les cycadales, comme d'autres plantes à feuilles persistantes, sont très appréciées des horticulteurs et des paysagistes qui les vendent en Europe comme plantes d'intérieur. Elles sont très recherchées par les collectionneurs. Le prélèvement dans la nature des plantes entières et des graines a des effets négatifs sur les populations de ces espèces. Le braconnage des grandes plantes dans la nature est un réel problème partout où l'on trouve des cycadales.

Des mesures sont prises en faveur de la reproduction artificielle des cycadales. Au Mexique, des projets de développement font participer des villages entiers à la conservation et la reproduction des cycadales.

[Note pour l'orateur: pour avoir une référence utile sur la conservation et l'utilisation durable des cycadales, consultez l'ouvrage "Cycads, Status Survey and Conservation Action Plan" réalisé par John Donaldson (2003), du groupe CSE/UICN de spécialistes des cycadales, et publié par l'UICN – l'Union mondiale pour la nature. Le Manuel d'identification CITES contient également une rubrique très utile sur l'identification des genres de cycadales à partir de leurs feuilles. Cette diapositive montre un Dioon edule du Mexique (à gauche) et le prélèvement de Cycas panzhihuaensis en Chine (à droite).]



Dia 31: Les palmiers

Seuls quelques palmiers sont couverts par la CITES. Toutes les espèces inscrites jusqu'à présent aux annexes sont originaires de Madagascar, dont la flore est extrêmement riche en palmiers. A ce jour, neuf espèces de palmiers ont été inscrites aux annexes – l'Annexe II, dans tous les cas – de la CITES. Elles ont toutes été inscrites en raison de la forte demande de graines et de plantes de ces espèces dans le commerce international. Parmi les premières espèces inscrites, on trouve facilement *Chysalidocarpus decipiens* (*Dypsis decipiens*) et *Neodypsis decaryi* (*Dypsis decaryi*) en culture. Les sept autres espèces ont été ajoutées lors de la 12^{ème} réunion de la Conférence des Parties en 2002 à la demande de Madagascar.

[Note pour l'orateur: cette diapositive montre *Beccariophoenix madagascariensis* (à gauche), *Satranala decussilvae* (au milieu) et *Marojejya darianii* (à droite), trois des espèces de palmiers originaires de Madagascar inscrits à l'Annexe II lors de la CdP12.]

Dia 32



Dia 32: Les fougères arborescentes

On trouve des fougères arborescentes en Amérique, en Asie du sud-est, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique. Les contrôles CITES s'appliquent à des espèces de trois genres: *Dicksonia*, *Cyathea* et *Cibotium*. Toutes les espèces de *Cyathea* sont inscrites à l'Annexe II ainsi que les espèces de *Dicksonia* « seulement en provenance d'Amérique ». On connaît quatre espèces de *Dicksonia* originaires d'Amérique; il s'agit de *Dicksonia berteriana*, *D. externa*, *D. sellowiana* et *D. stuebelii*. *Cibotium barometz*, une fougère arborescente asiatique commercialisée par la Chine pour ses propriétés médicinales, est également soumise aux dispositions de la Convention.

Cyathea et *Dicksonia* sont commercialisées sous forme de plantes vivantes et plus souvent comme troncs séparés ou morceaux de tronc. Ces troncs peuvent être découpés en blocs ou en pots, qui sont utilisés en horticulture pour faire pousser d'autres plantes, en particulier des orchidées. Ces produits sont également soumis aux dispositions CITES. *Cibotium* est commercialisée sous forme de racines sèches ainsi que comme ingrédient en médecine chinoise.

A ce jour, tout semble indiquer qu'il n'y a que du *Cibotium* d'origine sauvage dans le commerce. On ne connaît aucun exemple de plantation à grande échelle de cette plante pour son usage en médecine.



Dia 33: Les espèces produisant du bois – L'Annexe I

De nombreuses espèces produisant du bois sont inscrites aux annexes CITES.

Ces espèces sont commercialisées pour leur bois mais aussi parfois pour leurs propriétés médicinales ou autres.

La guitare qui apparaît sur la diapositive a été fabriquée avec du bois « pré-Convention » de *Dalbergia nigra* (palissandre de Rio ou du Brésil). Cette espèce est également commercialisée sous forme de meubles anciens, qui ont souvent des incrustations en ivoire. La *Dalbergia nigra* est inscrite à l'Annexe I. Cela signifie que la plante, de même que tous ses parties et produits, ne peut être commercialisée que si elle a été reproduite artificiellement. Les matériels acquis avant l'inscription de l'espèce aux annexes peuvent eux aussi être commercialisés. On les appelle spécimens « pré-Convention ».

Dia 34



Dia 34: Les espèces produisant du bois – les Annexes II et III

Plusieurs espèces produisant du bois sont inscrites aux Annexes II et III de la CITES.

Le genre *Swietenia* (l'acajou d'Amérique) est inscrit à l'Annexe II. *Swietenia macrophylla* est l'espèce la plus commercialisée. La répartition géographique de cet arbre s'étend de l'Amazonie bolivienne jusqu'au Mexique en passant par le littoral atlantique et le golfe du Mexique. En raison des préoccupations quant à la durabilité à long terme de l'exploitation de ce bois de grande valeur, bon nombre de ses Etats de l'aire de répartition ont mis en place des contrôles très stricts des prélèvements. C'est également pour cette raison que l'espèce a été inscrite aux annexes CITES. Le Brésil en était le principal exportateur, mais le gouvernement brésilien a établi un moratoire sur les exportations en octobre 2001 afin de pouvoir renforcer les contrôles nationaux sur l'exploitation illicite du bois. Le Brésil, la Bolivie et le Pérou étaient il y a peu les principaux pays exportateurs de cette espèce. Le Royaume-Uni en était un grand importateur, mais à présent la filière britannique considère maintenant cette espèce comme un créneau sur le marché et cherche des bois à des prix plus bas pour la remplacer.

L'afrosmia (*Pericopsis elata*) – Annexe II – est un bois de grande valeur qui provient d'Afrique de l'ouest. Le Cameroun, la République démocratique du Congo et le Congo en sont les principaux pays exportateurs. La plupart du bois est exporté sous forme de bois scié, et les principaux importateurs sont l'Italie, le Japon, la Belgique et Taiwan.

Le ramin (*Gonystylus* spp.) est un bois dur tropical léger qui pousse principalement dans les forêts marécageuses de Brunei Darussalam, d'Indonésie et de Malaisie. Le gouvernement indonésien a inscrit le ramin à l'Annexe III de la CITES en avril 2001, en raison de la préoccupation suscitée par la surexploitation du ramin à causée par l'exploitation illicite de cette espèce dans l'habitat principal de l'orang-outan et dans des zones protégées. L'Union Européenne et les Etats-Unis sont des grands importateurs de ramin. L'Italie est le principal pays importateur de ramin dans l'UE pour fabriquer des moulures d'encadrement, dont ce pays est le principal producteur et exportateur en Europe. Certains des produits fabriqués à partir de ramin sont les chevilles, les moulures décoratives, les persiennes, les encadrements de tableaux, les jalousies, les volets et les pièces de meubles.

Dia 34

[Note pour l'orateur: pour obtenir des informations à jour sur les espèces produisant du bois inscrites aux annexes CITES, les quotas et d'autres questions importantes relatives à la mise en œuvre de la Convention, consultez le site Web de la CITES: www.cites.org. Environnement Canada a également publié un manuel de très bonne qualité en espagnol, français et anglais intitulé "Guide d'identification CITES – Bois tropicaux Environnement Canada 2002". Visitez son site Web à l'adresse www.cites.ca.]

Amendements CdP13: L'Indonésie a soumis une proposition à la CdP13 visant à transférer le Ramin de l'Annexe III à l'Annexe II. Consultez le site Web de la CITES pour vérifier si cette proposition a été adoptée, et si, le cas échéant, les parties et produits soumis aux contrôles de la Convention ont changé.

Dia 35



Dia 35: Les plantes médicinales – *Panax quinquefolius* (Ginseng américain)

Un certain nombre de plantes commercialisées pour leurs propriétés médicinales sont inscrites aux annexes CITES. Dans certains cas, les produits finis ne sont pas couverts par la CITES. Dans d'autres, certaines parties ou produits sont couverts.

Panax quinquefolius est originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Il est menacé par des prélèvements excessifs mais on le trouve en culture. Le Ginseng américain est commercialisé sous forme de racines entières, tranchées ou moulues; il est largement utilisé en homéopathie et en médecine asiatique.

Une annotation spécifie que seules les racines non transformées, telles que celles figurant sur la diapositive, sont soumises aux dispositions CITES. Les produits transformés – tisanes, préparations, pilules, etc. – en sont exclus, ce qui montre bien l'intention des Parties de ne pas contrôler les médicaments et autres produits finis dans ce cas.

Panax ginseng, le Ginseng coréen, oriental ou chinois, est lui aussi largement commercialisé et inscrit à l'Annexe II. Cependant, l'inscription de cette espèce comprend seulement les populations de la Fédération Russe, car il s'agit probablement des seules populations sauvages qui existent. La plupart du commerce concerne le *Panax ginseng* cultivé en provenance de Corée et qui par conséquent n'est pas soumis aux dispositions CITES.

[Note pour l'orateur: le rapport rédigé par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature, intitulé "Medicinal Plants Significant Trade Study CITES Project S-109. Plants Committee Document PC9 9.1.3.(rev.). U. Schippmann (2001)" est une excellente source d'informations sur le commerce de plantes médicinales et la CITES.]



Dia 36: Les dérogations – les plantes de supermarché

De nombreuses plantes sont reproduites artificiellement à grande échelle.

L'un des aspects positifs de la CITES a été d'encourager la reproduction artificielle de nombreuses plantes. Les plantes reproduites artificiellement diminuent la pression exercée sur les populations dans la nature : les amateurs disposent ainsi de plantes exemptes de maladies, bon marché, de bonne qualité, et de taille et de couleur uniformes.

De nombreuses plantes sur le commerce proviennent exclusivement de la reproduction artificielle. Pour cette raison, les Parties ont pris la décision d'en exempter certaines des contrôles CITES.

Ces dérogations s'appliquent à certains cactus (à gauche), aux *Cyclamen persicum* cultivés (au milieu, à gauche), à une espèce d'euphorbe (*Euphorbia trigona*, au milieu à droite) et aux hybrides d'orchidées de *Phalaenopsis* (à droite) emballés selon certaines normes.

[Note pour l'orateur: la dérogation pour les hybrides de Phalaenopsis s'applique seulement aux envois contenant un minimum de 100 plantes emballées séparément et accompagnés d'un document tel qu'une facture indiquant le nombre et le type de plantes. Pour de plus amples informations sur la liste complète des dérogations, consultez les annexes à jour de la CITES à l'adresse www.cites.org. Veuillez visiter le site Web avant de présenter votre exposé, car les prochaines sessions de la CdP peuvent changer les dérogations!]

Amendements CdP13: La CdP13 a examiné plusieurs propositions visant à exclure des hybrides d'orchidées supplémentaires des contrôles de la CITES. Consultez le site Web de la CITES afin de vérifier si certaines de ces propositions ont été adoptées.

Dia 37

Résumé

- Groupes de plantes contrôlés
- Parties et produits
- Dérogations aux contrôles



Dia 37: Résumé

Dans cette partie, nous avons :

- passé en revue les principaux groupes de plantes soumis aux contrôles CITES, tels que les orchidées et les cactus ;
- vu que les contrôles CITES peuvent porter non seulement sur la plante elle-même mais aussi sur ses parties et produits; et
- appris qu'il y a quelques dérogations importantes ayant pour but de faciliter le commerce licite des plantes.

**Mise en application et
lutte contre la fraude**

Dia 39



Dia 39: Mise en application de la Convention et lutte contre la fraude

La CITES est mise en œuvre par les lois d'application en vigueur dans chaque pays Partie à la Convention.

Une mise en œuvre efficace est la clé du succès de toute législation. La CITES ne fait pas d'exception.

Les douanes sont souvent chargées de faire appliquer la Convention mais la police, l'organe de gestion et le Secrétariat CITES contribuent également à la lutte contre la fraude.

Problèmes au niveaux des envois

- Absence de documents
- Les documents ne correspondent pas aux plantes
- Fausses déclarations



CBS

Dia 40: Les problèmes au niveau des envois de plantes

Quels sont les principaux problèmes constatés dans les envois de plantes CITES?

- Les plantes ne sont pas accompagnées de document en règle; parfois même, il n’y a aucun document!
- Les plantes ne sont pas celles indiquées sur les documents.
- Le nombre de plantes diffère notablement de celui indiqué sur les documents.
- La source n’est pas celle signalée sur les documents: les plantes proviennent de la nature alors que les documents indiquent qu’elles ont été reproduites artificiellement.

Ces problèmes entraînent généralement la saisie ou la confiscation des plantes par les autorités compétentes. Les personnes tentant d’importer ou d’exporter illégalement des plantes encourent des sanctions.

[Note pour l’orateur: la définition de « reproduites artificiellement » de la CITES est assez détaillée et requiert que les plantes soient d’origine légale. Pour de plus amples informations sur la définition de « reproduites artificiellement », consultez la section des diapositives supplémentaires (diapositive 52).]

Dia 41



Dia 41: Comment distinguer les plantes prélevées dans la nature de celles reproduites artificiellement?

Ce n'est pas facile. Il y a cependant quelques caractéristiques permettant de les distinguer.

Les plantes prélevées dans la nature portent les marques distinctives d'une poussée dans leur habitat naturel. Par contre, les plantes cultivées dans les pépinières portent les marques d'un environnement artificiel et bien contrôlé. Elles sont propres, uniformes et très bien conditionnées dans leur emballage. Parfois, les plantes sont cultivées en plein air ou dans des serres froides qui les protègent de l'excès de soleil, et peuvent donc avoir certaines traces semblables à celles des plantes prélevées dans la nature. Lorsque vous soupçonnez qu'une plante peut avoir été prélevée dans la nature plutôt que reproduite artificiellement, il est donc important de demander à un spécialiste de le vérifier.

Le Volume 1 du *Manuel d'identification CITES sur la flore*, disponible auprès du Secrétariat CITES, contient des informations détaillées qui permettent de distinguer les plantes prélevées dans la nature de celles reproduites artificiellement pour les principaux groupes de plantes de la Convention. Cependant, n'oubliez pas de toujours demander à un expert de vérifier si vous avez raison!



Dia 42: Les cactus prélevés dans la nature

Sur cette diapositive, on voit deux *Obregonia denegrii* prélevés dans la nature.

Les racines pivotantes ont été coupées sans ménagement, ce qui semble indiquer que la plante a été prélevée dans la nature.

L'épiderme a un aspect subéreux qui suggère que cette partie a poussé sous le sol, ce qui est fréquent chez les plantes sauvages. Les plantes sont décolorées par un soleil violent, ce qui contraste avec une plante qui a poussé dans une pépinière.

Dia 43



Dia 43: Les orchidées prélevées dans la nature – *Paphiopedilum*

Les **racines** des plantes prélevées dans la nature sont souvent mortes, grossièrement cassées ou coupées afin de nettoyer la plante après le prélèvement. Parfois, de nouvelles racines poussent à partir de vieilles racines endommagées. On peut également trouver des restes du substrat naturel attaché aux racines des plantes prélevées dans la nature.

Les **feuilles** des plantes prélevées dans la nature conservent les traces de leur habitat naturel et des dommages causés par le prélèvement. Souvent, on voit également un contraste entre ces parties et la nouvelle croissance qui a eu lieu après le prélèvement. Les feuilles basales sont souvent mortes ou endommagées. Les feuilles peuvent avoir une surface piquetée à cause de la dessiccation, et présenter les marques d'insectes. Sur les plantes récemment prélevées, il peut également y avoir de la mousse, des lichens ou des hépatiques. Ce genre d'organismes ne survit pas en général dans les conditions contrôlées d'une pépinière d'orchidées. Au fur et à mesure que les plantes poussent après leur arrivée dans une pépinière, de nouvelles feuilles commencent à pousser. Celles-ci sont propres et nouvelles, et contrastent fortement avec les vieilles feuilles « sauvages ».

Le Volume 1 du *Manuel d'identification CITES sur la flore* contient des informations détaillées permettant de distinguer les orchidées prélevées dans la nature de celles reproduites artificiellement. Cependant, il est toujours important de demander une opinion d'un expert pour confirmer que les plantes que vous avez identifiées comme étant prélevées dans la nature le sont vraiment. Les plantes cultivées dans de mauvaises conditions en plein air ou dans des serres froides pour les protéger de l'excès de soleil présentent parfois certaines des traces que l'on trouve sur les plantes prélevées dans la nature.

Plantes saisies

- Nombre
- Identification
- Ressources
- Etat



© 2011 P. P.

CPB

Dia 44: Les plantes saisies

Voyons maintenant les problèmes posés par les plantes saisies.

- Leur **nombre**: un envoi peut varier de quelques plantes à plusieurs milliers! Cette diapositive montre l'inspection d'un envoi d'orchidées.
- Leur **identification**: avant tout, comme nous venons de le voir, la détermination des plantes peut présenter des difficultés, d'autant plus qu'elles ne sont pas toujours commercialisées sous une forme facilitant l'identification. Les connaissances d'un botaniste sont habituellement nécessaires.
- Les **ressources à mettre en œuvre**: le sort de ces plantes se décide rarement sur-le-champ. Elles peuvent servir de preuve lors d'un procès ou être renvoyées à l'importateur après enquête. Il faut s'en occuper jusqu'à ce que le cas soit réglé. Cela peut durer longtemps et des soins tels que le rempotage peuvent être nécessaires. Des contraintes de temps, d'espace et de moyens doivent être prises en compte par les personnes en charge.
- Leur **état**: un grand nombre de plantes d'envois illicites proviennent de la nature et ont beaucoup souffert durant le transport. Dans ces conditions, l'apparition de maladies n'est pas rare et les plantes doivent être détruites. Même si les plantes semblent être en bon état, il est toujours nécessaire de les isoler et de les garder sous quarantaine en sécurité. Il est important que les organes de lutte contre la fraude puissent avoir accès à des installations adéquates pour garder et s'occuper des plantes qui ont été confisquées ou qui attendent d'être identifiées par un expert.

Alors, n'oubliez pas de tenir compte de toutes ces questions lors de l'inspection ou de l'interception d'un envoi de plantes soumises aux dispositions CITES.

Dia 45

Résumé

- Niveau de commerce durable
- Organisation de la CITES
- Principaux groupes de plantes
- Mise en application et lutte contre la fraude



Dia 45: Résumé

Au cours de cet exposé, nous avons vu que le but de la CITES est de garantir que le commerce des espèces soit durable et que les espèces vulnérables ne sont pas surexploitées.

Nous avons vu:

- Les mécanismes et le fonctionnement de la Convention
- Le système de permis et les principaux permis
- Les principaux groupes de plantes couverts par la CITES: orchidées, cactus, aloès et euphorbes succulentes, ainsi que
- Les problèmes d'application de la Convention, notamment le sort des plantes saisies.

[Note pour l'orateur: cette diapositive montre une espèce de Paphiopedilum (Orchidaceae, Annexe I).]



Dia 46: Conclusion

La CITES a été établie il y a plus de 30 ans pour protéger les populations de plantes et d'animaux soumis à une surexploitation destinée à alimenter le commerce international. Actuellement, plus de 160 Parties à la CITES reconnaissent l'importance scientifique, culturelle et économique de la faune et de la flore des différents pays et estiment que la coopération internationale est essentielle pour la préserver.

Les Parties reconnaissent aussi que le commerce peut être bénéfique aux espèces et à leurs écosystèmes et permettre le développement des populations humaines, pour autant qu'il soit pratiqué à des niveaux ne nuisant pas à ces espèces.

Le but fondamental de la CITES est de garantir la préservation de la faune et de la flore sauvages dans leur grande diversité car elles constituent une partie irremplaçable des systèmes naturels de la Terre et doivent donc être utilisées de manière durable et préservées de la surexploitation pour les générations actuelles et futures.

[Note pour l'orateur: cette diapositive montre un hybride de Cattleya (en haut à gauche, Annexe II), une espèce de Sarracenia (en haut au milieu, Sarraceniaceae, Annexe II), la fleur d'une espèce d'Echinocereus (en haut à droite, Cactaceae, Annexe II), des plantules d'Orchidaceae en flacons (en bas à gauche, exemptées des contrôles), ainsi que toute une variété de plantes utilisées en médecine chinoise (y compris Gastrodia, Orchidaceae, Annexe II) en vente dans un marché en Chine (en bas au milieu).]

Dia 47

Informations supplémentaires

Secrétariat CITES, Maison internationale de l'environnement, Chemin des Anémones, CH-1219 Châtelaine, Genève Suisse	Tel: (+4122) 917-8139/40 Fax: (+4122) 797-3417 Email: cites@unep.ch URL: http://www.cites.org/
---	--



Dia 47: Informations supplémentaires

Le Secrétariat de la Convention se trouve à Genève, en Suisse. Il aide les Parties à mettre en œuvre la CITES en interprétant les dispositions de la Convention et en conseillant les Parties sur sa mise en application dans la pratique.

Le Secrétariat mène également plusieurs projets visant à améliorer la mise en œuvre de la Convention, tels que des séminaires de formation, ou à examiner la situation des espèces commercialisées de s'assurer qu'elles continuent d'être exploitées de manière durable. Certains des projets du Secrétariat sont conçus pour aider les Parties à préparer leur législation nationale afin de mettre en œuvre la Convention.

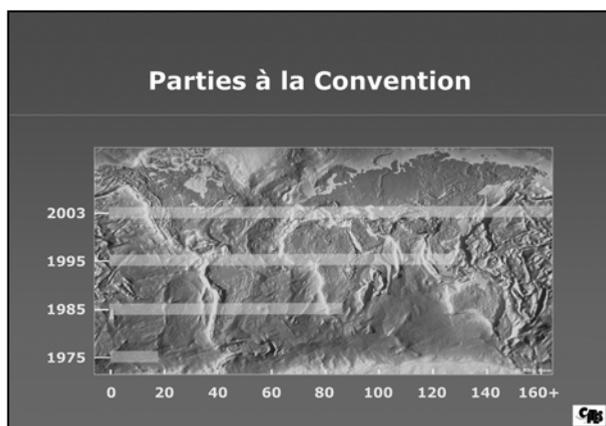
Les fonctions du Secrétariat sont stipulées à l'Article XII du texte de la Convention.

Vous pouvez également contacter l'organe de gestion CITES de votre propre pays pour obtenir de plus amples informations sur la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national. Vous trouverez les coordonnées de votre organe de gestion CITES national sur le site Web de la CITES à l'adresse www.cites.org.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le Secrétariat CITES.

**Diapositives
supplémentaires**

Dia 49



Dia 49: Les Parties à la Convention

La CITES a été établie en 1973 à l'initiative de l'UICN – l'Union mondiale pour la nature, qui a son siège en Suisse.

La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1975. A ce jour, elle compte plus de 160 Parties.

Dans le préambule de la Convention, les Parties

- Reconnassent que la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels qui doit être protégé pour les générations présentes et futures;
- Sont conscientes de la valeur scientifique, culturelle et économique de la faune et de la flore sauvages;
- Reconnassent que les peuples et les Etats sont les meilleurs protecteurs de leur propre biodiversité;
- Reconnassent que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation résultant du commerce international.

[Note pour l'orateur: pour obtenir des informations à jour sur le nombre de Parties à la CITES, visitez le site Web officiel de la Convention: www.cites.org. Cette diapositive est la même que la 6 avec un format différent.]



Dia 50: Les annexes

Trois listes d'espèces – les annexes – sont au cœur de la Convention. Elles regroupent plus de 25,000 espèces végétales – soit cinq fois plus que d'espèces animales – soumises aux contrôles CITES. La plupart des espèces végétales sont inscrites à l'Annexe II.

- **Annexe I:** elle comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens prélevés dans la nature est interdit. Plus de 300 espèces de plantes y sont inscrites.
- **Annexe II:** elle comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas réglementé. Cette annexe comprend également certaines espèces semblables à celles inscrites, afin de rendre le contrôle efficace. Le commerce des spécimens prélevés dans la nature et de ceux reproduits artificiellement est autorisé mais il est réglementé. Plus de 25,000 espèces de plantes y sont inscrites.
- **Annexe III:** elle comprend toutes les espèces qu'une Partie à la CITES déclare soumises à une réglementation sur son territoire, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. Plus de 30 espèces de plantes y sont inscrites.

Le commerce des spécimens reproduits artificiellement de toutes les espèces inscrites à ces trois annexes est autorisé. Tout le commerce CITES est couvert par un système de permis.

[Note pour l'orateur: cette diapositive est la même que la 9 avec un format différent.]

Dia 51



Dia 51: L'enregistrement des pépinières

Les procédures établies par la CITES pour l'enregistrement de pépinières sont stipulées dans la Résolution Conf. 9.19, adoptée à la 9e réunion de la Conférence des Parties à Fort Lauderdale, Etats-Unis en novembre 1994. Elles ne couvrent que les plantes de l'Annexe I. La Convention n'a pas établi de critères pour l'enregistrement de pépinières qui cultivent des plantes de l'Annexe II. Cependant, tous les organes nationaux CITES sont libres d'établir un système d'enregistrement pour les plantes de l'Annexe II avec une procédure simple de délivrance des permis. Même si l'enregistrement n'était pas reconnu en dehors du pays en question, cela bénéficierait les organes et les commerçants locaux.

L'organe de gestion de toute Partie peut, en consultation avec son autorité scientifique, présenter une demande pour qu'une pépinière reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I soit inscrite au registre du Secrétariat CITES. Le propriétaire de la pépinière doit d'abord fournir des informations sur son établissement à l'organe de gestion national. Ces informations devraient comprendre, entre autres, une description des installations, une description des antécédents de la pépinière et de ses projets en ce qui concerne la reproduction artificielle de plantes, et la description du stock parental – quantité et type de plantes de l'Annexe I en existence en apportant la preuve de son acquisition licite. L'organe de gestion et l'autorité scientifique doivent étudier ces informations et juger si l'établissement remplit les conditions pour être inscrit au registre. Dans cette démarche, ce serait normal que les autorités nationales réalisent une inspection assez minutieuse de la pépinière.

Lorsque les organes CITES nationaux jugent que la pépinière remplit toutes les conditions d'enregistrement, elles transmettent leur avis et les informations sur la pépinière au Secrétariat CITES. L'organe de gestion doit également décrire les procédures d'inspection suivies pour confirmer l'identité et l'origine licite du stock parental des plantes qui vont faire partie du système de registre et de tout autre matériel de l'Annexe I. Les organes CITES nationaux doivent aussi garantir que tout stock parental d'origine sauvage n'est pas appauvri et que l'établissement fait l'objet d'un suivi détaillé. L'organe de gestion CITES devrait également mettre en place une procédure simple de délivrance des permis et en informer en détail le Secrétariat.

Dia 51

Si le Secrétariat CITES est satisfait avec les informations fournies, il doit inscrire la pépinière dans son registre. Quand une pépinière ne remplit pas toutes les conditions d'enregistrement, le Secrétariat doit fournir à l'organe de gestion une explication complète et indiquer les conditions spécifiques à remplir. Tout organe de gestion ou toute autre source peuvent informer le Secrétariat de toute irrégularité en ce qui concerne les conditions d'enregistrement. Si ces problèmes ne sont pas résolus, la pépinière peut être supprimée du registre après consultation avec l'organe de gestion national.



Dia 52: Définition de « reproduites artificiellement »

La définition de «reproduites artificiellement» de la CITES figure dans la Résolution Conf. 11.11- Réglementation du commerce des plantes. La définition comprend plusieurs critères uniques. L'application de ces critères peut donner lieu à ce qu'une plante qui présente toutes les caractéristiques physiques relevant de la reproduction artificielle soit considérée comme prélevée dans la nature pour la Convention. Voici les points clés:

- *Les plantes doivent pousser dans des conditions contrôlées.* Cela veut dire que les plantes sont manipulées dans un milieu non naturel pour encourager les meilleures conditions de croissance et exclure les prédateurs. Une pépinière traditionnelle ou une simple serre sont des « conditions contrôlées ». Une installation visant à protéger les plantes de l'excès de soleil serait également un exemple de « conditions contrôlées ». Par contre, l'ajout provisoire d'un morceau de végétation naturelle où l'on trouve déjà des spécimens sauvages des plantes ne serait pas considéré comme des « conditions contrôlées ». En outre, les plantes prélevées dans la nature sont considérées sauvages même si elles ont été cultivées dans des conditions contrôlées pendant un certain temps.
- *La population parentale cultivée doit être établie de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, et gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale.*
- *La population parentale cultivée doit être établie conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes.* Cela signifie que la population parentale doit être obtenue légalement du point de vue de la CITES mais également de toute la législation nationale du pays d'origine. Par exemple, une plante peut avoir été prélevée illégalement dans son pays d'origine, cultivée ensuite dans une pépinière locale, et sa progéniture peut être déclarée comme reproduite artificiellement pour être exportée. Pour la CITES, cette progéniture ne peut pas être considérée reproduite artificiellement en raison du prélèvement illégal des plantes parentales.
- *Les graines ne sont considérées comme reproduites artificiellement que si elles sont issues de spécimens qui correspondent à la définition de « reproduites artificiellement » de la CITES. Le terme population parentale*

cultivée est utilisé pour permettre l'ajout de nouvelles plantes prélevées dans la nature à la population parentale. On reconnaît que de temps en temps il peut être nécessaire d'ajouter des plantes sauvages à la population parentale, ce qui est permis à condition que cela soit fait de manière légale et durable.

Ce n'est pas facile d'appliquer cette définition de la CITES. Il faut vérifier l'acquisition licite des plantes, la situation quant à la reproduction et le prélèvement non préjudiciable des spécimens. Afin de pouvoir y parvenir, l'organe de gestion et l'autorité scientifique CITES doivent travailler en collaboration étroite. L'application quotidienne des critères doit être adaptée à la situation de chaque Partie. Les autorités CITES nationales devraient élaborer une liste de référence afin de normaliser la démarche et d'informer les commerçants locaux de plantes.

Amendements CdP13: La CdP13 a examiné une proposition soumise par les Etats-Unis visant à amender la définition de « reproduites artificiellement ». Consultez le site Web de la CITES afin de trouver la définition de « reproduites artificiellement » issue de cette Conférence.

Dia 53

**Déceler le commerce préjudiciable
La charge pour les pays exportateurs**

- L'Article IV de la Convention établit qu'un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque – entre autres –
- "Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée"





Dia 53: Déceler le commerce préjudiciable – la charge pour les pays exportateurs

Le but de la CITES est de garantir que le commerce international des spécimens d'espèces animales et végétales sauvages ne compromet pas leur survie. L'Annexe I comprend toutes les espèces « *menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce* ». Le commerce des spécimens de l'Annexe I prélevés dans la nature est interdit. L'Annexe II comprend « *toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie* ». Le commerce des spécimens prélevés dans la nature d'espèces de l'Annexe II est autorisé sous réserve de l'obtention d'un permis.

Avant de délivrer un permis d'exportation pour des plantes de l'Annexe II, l'organe de gestion CITES en question doit satisfaire aux dispositions de l'Article IV de la Convention. Cet article établit qu'un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque – entre autres – « *une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée* ».

Il s'agit, en fait, d'une déclaration de durabilité que l'on appelle « avis de commerce non préjudiciable » dans le contexte de la CITES.

[Note pour l'orateur: la diapositive montre Aloe gariopensis (Annexe II)]

**Commerce préjudiciable –
Pourquoi et comment?**

- Manque de ressources pour mettre en œuvre l'Article IV de la CITES
- Application inadéquate des interdictions d'exportation pour les plantes sauvages
- Contrebande





Dia 54: Le commerce préjudiciable – Pourquoi et comment ?

1. En raison du manque de ressources

Souvent, les pays les plus riches en certains groupes de plantes sont pauvres en ressources pour pouvoir mettre en œuvre la Convention. Lorsqu'il existe des ressources disponibles pour appliquer la Convention, elles sont trop souvent ciblées sur l'application des contrôles pour les espèces animales. Parfois, le commerce des plantes ne fait pas l'objet d'un suivi et les permis sont délivrés sans qu'un avis de commerce non préjudiciable ait été émis. Parfois les informations rassemblées sont insuffisantes, notamment lorsque les permis sont délivrés à l'échelon générique. Dans ces cas, il est impossible de juger l'effet du commerce sur une espèce donnée en analysant les informations. Tous ces problèmes d'application relèvent d'un manque de ressources dans les pays exportateurs.

2. En raison d'une application inadéquate des interdictions d'exportation pour les plantes prélevées dans la nature

Bon nombre de Parties à la CITES ont interdit l'exportation à des fins commerciales de plantes de l'Annexe II prélevées dans la nature, dans le but de contrôler le commerce de leurs ressources végétales sauvages. Cependant, très souvent les interdictions ne sont pas complétées par le contrôle et le suivi des installations de culture et des pépinières. Dans ces conditions, le commerce de plantes prélevées dans la nature continue. Ces plantes passent tout simplement par des pépinières, où elles obtiennent la documentation qui les déclare « reproduites artificiellement » et elles entrent ensuite dans le commerce international. L'idéal serait que toute interdiction d'exportation à long terme soit accompagnée d'un système d'enregistrement de pépinières.

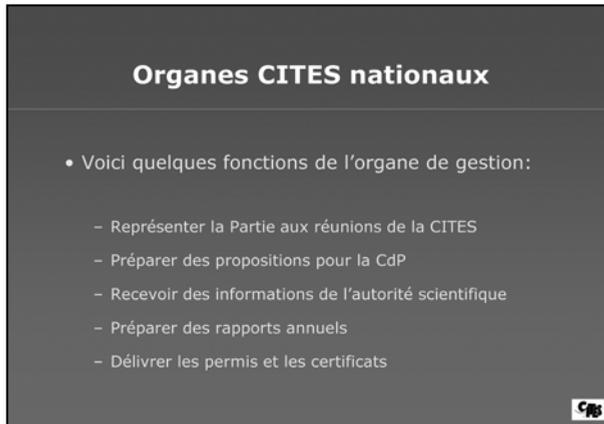
3. A travers la contrebande

Certaines plantes d'origine sauvage font l'objet de contrebande. La contrebande peut prendre plusieurs formes. Par exemple, de grands envois sont parfois déclarés comme étant des espèces non-contrôlées alors qu'ils ne le sont pas. Il arrive également que des collectionneurs spécialisés se concentrant sur les espèces les plus rares et les ramènent dans leurs bagages en contrebande. Des collectionneurs spécialisés ont financé leurs voyages dans des pays comme le Mexique en remplissant leurs valises avec des espèces rares de cactus qu'ils ont vendu à leur

Dia 54

retour en Europe ou aux Etats-Unis. De nombreuses plantes font l'objet de contrebande à travers la poste. Les services de messagerie express sont devenus une méthode très utilisée.

[Note pour l'orateur : La diapositive montre un Aloe castanea (Annexe II).]



Organes CITES nationaux

- Voici quelques fonctions de l'organe de gestion:
 - Représenter la Partie aux réunions de la CITES
 - Préparer des propositions pour la CdP
 - Recevoir des informations de l'autorité scientifique
 - Préparer des rapports annuels
 - Délivrer les permis et les certificats



Dia 55: Les organes CITES nationaux

Conformément à l'Article IX de la Convention, chaque Partie doit désigner aux fins de la Convention un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie, ainsi que une ou plusieurs autorités scientifiques.

Voici quelques fonctions de l'organe de gestion:

- Représenter la Partie aux réunions de la CITES, telles que la Conférence des Parties;
- Préparer des propositions pour la Conférence des Parties;
- Recevoir des informations de l'autorité scientifique;
- Préparer et soumettre des rapports annuels sur les transactions CITES;
- Divulguer des informations à tous ceux qui sont impliqués dans la mise en oeuvre de la CITES;
- Préparer et divulguer les informations officielles sur la Convention, ainsi que
- Délivrer les permis et les certificats.

Dia 56

Organes CITES nationaux

- Voici certaines des tâches de l'autorité scientifique:
 - Indiquer à l'organe de gestion si les exportations sont durables
 - Emettre des avis sur les quotas d'exportation
 - Préparer les propositions pour la CdP
 - Examiner les propositions pour la CdP
 - Conseiller l'organe de gestion sur les établissements pratiquant la reproduction artificielle de plantes CITES



Dia 56: Les organes CITES nationaux

Voici certaines des tâches de l'autorité scientifique:

- Indiquer à l'organe de gestion si l'exportation de spécimens peut être préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature;
- Emettre des avis sur les quotas d'exportation nationaux;
- Aider l'organe de gestion à préparer les propositions nécessaires pour amender les annexes ;
- Examiner les propositions d'amendement des annexes soumises par d'autres Parties et formuler des recommandations à l'organe de gestion; et
- Conseiller l'organe de gestion sur les établissements pratiquant la reproduction artificielle d'espèces CITES.

Pour de plus amples informations sur les organes CITES nationaux, veuillez consulter le site Web du Secrétariat CITES : www.cites.org.

Enregistrement d'institutions scientifiques au sein de la CITES

- L'échange est permis au moyen d'un simple système d'étiquettes
- Les deux institutions doivent être enregistrées au sein de la CITES
- Les transactions doivent être sans but commercial
- Les collections doivent être conservées en permanence et professionnellement par l'institution
- Ces règles couvrent les plantes vivantes ainsi que celles qui sont conservées
- Le matériel doit être d'origine licite



Dia 57: L'enregistrement d'institutions scientifiques au sein de la CITES

La Résolution Conf 11.15 (Rev CoP12) établit un système simple pour permettre l'échange de plantes CITES vivantes et conservées entre des institutions scientifiques qui sont enregistrées par un organe de gestion de leur Etat.

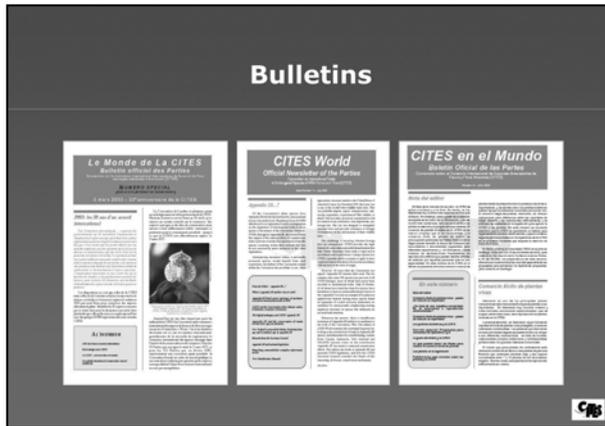
C'est l'organe de gestion qui décide d'enregistrer les institutions, en fonction de l'avis de son autorité scientifique. Une fois que l'institution a été enregistrée, l'organe de gestion informe le Secrétariat CITES, qui transmet l'information aux Parties à la Convention. C'est alors que l'institution enregistrée peut échanger des matériels CITES avec d'autres institutions enregistrées en utilisant un simple système d'étiquettes avec un code unique.

Voici quelques critères pour l'enregistrement:

- Collections et données conservées en permanence et professionnellement par l'institution;
- Toutes les additions inscrites correctement dans un registre permanent;
- Tenue d'un registre permanent des prêts ou transferts à d'autres institutions; et
- Acquisition et détention de spécimens scientifiques conformes au droit de l'Etat où se trouve l'institution scientifique.

Pour enregistrer votre institution, contactez l'organe de gestion CITES de votre pays. Les coordonnées de tous les organes CITES nationaux se trouvent sur le site Web de la CITES: www.cites.org.

Dia 58



Dia 58: Bulletins

Cette diapositive montre la couverture du bulletin officiel des Parties – “Le Monde de la CITES”. Il s’agit d’une publication semestrielle du Secrétariat CITES, disponible dans les trois langues de travail de la Convention (français, anglais et espagnol). Le bulletin comprend des informations sur de nombreuses questions relatives à la CITES qui ont trait aux espèces végétales et animales. Il vise à être un outil de communication pour les Parties. Toutes les collaborations à sa rédaction sont les bienvenues.

[Note pour l’orateur : pour obtenir “Le Monde de la CITES” contactez : Secrétariat CITES, Maison internationale de l’environnement, Chemin des Anémones, CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse. Tel: (+4122) 917-8139/40, Fax: (+4122) 797-3417, Email: cites@unep.ch, site Web: www.cites.org.

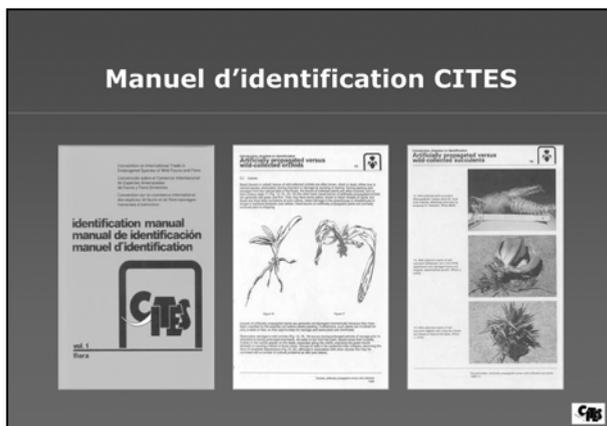


Dia 59: Les listes de référence CITES

Afin d'aider les Parties à la CITES à trouver le nom correct et accepté pour une plante ou un animal inscrits aux annexes de la Convention, le Comité de la nomenclature recommande l'adoption de listes de référence normalisées. Avec la Résolution Conf. 12.11, la Conférence des Parties a adopté la *Liste des espèces CITES* compilée par le PNUE-World Conservation Monitoring Centre, 2001 ainsi que ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature comme référence normalisée pour les espèces inscrites aux annexes.

La liste de référence du PNUE-WCMC est une liste condensée dans un seul volume couvrant les animaux ainsi que les plantes – un instrument très utile pour la communauté CITES. Afin de réaliser cette liste concentrée, il a fallu exclure quelques informations qui font partie des listes de références adoptées pour les taxons spécifiques. Pour ce qui est des plantes, il est donc important d'utiliser la liste condensée en combinaison avec les listes des taxons spécifiques. Cela vous permettra d'avoir accès, entre autres, à tous les détails sur la répartition des espèces et la synonymie. Vous trouverez le répertoire complet des listes de référence dans la section de références de ce guide. Pour obtenir des informations sur de nouvelles listes de référence, visitez le site Web de la CITES à l'adresse www.cites.org.

Dia 60



Dia 60: Manuel d'identification CITES

Le *Manuel d'identification CITES* est l'instrument essentiel pour identifier les espèces animales et végétales couvertes par la Convention. Le Secrétariat CITES s'occupe de sa réalisation et de sa coordination. Le volume consacré à la flore, relié en vert, comptait il y a peu un nombre insuffisant de fiches d'identification, mais le problème a été résolu et maintenant il contient un dossier détaillé de fiches sur les principaux groupes de plantes. Le Secrétariat fournit des copies du manuel et de nouvelles fiches à toutes les Parties à la CITES au fur et à mesure qu'elles sont prêtes. Cependant, parfois les manuels ne parviennent pas à atteindre les personnes chargées quotidiennement de la lutte contre la fraude, qui en fait ont besoin tous les jours. Par conséquent, si votre travail a trait à la mise en application de la CITES et la lutte contre la fraude et que vous ne disposez pas des Manuels d'identification CITES, veuillez contacter l'organe de gestion CITES de votre pays. Vous trouverez les coordonnées de l'organe de gestion de votre pays sur le site Web de la CITES: www.cites.org.



Dia 61: *Tillandsia* – Les plantes épiphytes

Le genre *Tillandsia* appartient à la famille des broméliacées – celle de l’ananas – et comprend plus de 300 espèces, qui sont originaires des zones tropicales du continent américain. Ces plantes, communément appelés « filles de l’air » ou « air plants » en anglais, sont des épiphytes; leurs racines sont peu développées, et les plantes donnent l’impression de capter les matières nutritives de l’air. Elles poussent sur d’autres plantes et sur n’importe quel substrat disponible. Bon nombre de ces espèces sont communes et se trouvent largement réparties. Certaines de ces espèces poussent en grand nombre sur des câbles téléphoniques dans leur aire de répartition. Sept espèces sont inscrites aux annexes de la CITES en raison de leur aire de répartition restreinte et de la demande de ces plantes dans le commerce. Elles sont commercialisées comme nouvelles plantes ornementales. Dans les pays du nord de l’Europe, par exemple, on les achète comme plantes d’intérieur. Le Guatemala en est le principal producteur et exportateur, et alimente le marché européen avec des chargements entiers d’avions cargo de matériel cultivé toutes les semaines.

Les espèces inscrites aux annexes sont *Tillandsia harrisii*, *T. kammii*, *T. kautskyi*, *T. mauryana*, *T. sprengeliana*, *T. sucrei* et *T. xerographica*. *Tillandsia harrisii* et *Tillandsia xerographica* sont en fait les seuls taxons inscrits qui sont courants dans le commerce. Le commerce semblait être bien contrôlé et durable jusqu’à tout récemment. Cependant, certaines méthodes de reproduction utilisées pour *Tillandsia xerographica* ont suscité des craintes, et il est désormais nécessaire de vérifier si elles correspondent à la définition de reproduction artificielle de la CITES, et sont de ce fait durables.

Le *Manuel d’identification CITES* contient des informations précises sur les espèces de *Tillandsia* que l’on trouve dans le commerce. Vous pourrez trouver plus de détails sur toute discussion concernant le commerce de *Tillandsia* en consultant les rapports sur les réunions du Comité pour les plantes, qui seront affichés sur le site Web CITES.

[Note pour l’orateur: cette diapositive montre des plantes épiphytes non inscrites aux annexes CITES (à gauche), une pépinière de plantes épiphytes aux Pays-Bas (au milieu) et *Tillandsia xerographica* (à droite, Annexe II).]

INDEX

- Afromosia (*Pericopsis elata*), 34
Aloe, 28
 A. castanea, 57
 A. ferox, 28
 A. vera, 28
 Annotées, 19
 Annexes, 9
 Annexe I, 10
 Annexe II, 11
 Annexe III, 12
 certificats d'origine, 15
 résumé, 9, 51
 Autorité scientifique, 7, 60
Beccariophoenix madagascariensis, 31
 Bulletin des Négociations de la Terre, 8
 Bulletins, 62
 Buts de la Convention, 5
 Cactus, 22
 graines, 23
Cattleya, 47
 CdP, 8
Cedrela odorata, 9, 12
 Certificats d'origine, 15
Chysalidocarpus decipiens, 31
Cibotium, 32
 Comment distinguer les plantes prélevées dans la nature de celles reproduites artificiellement?, 41
 Commerce préjudiciable, 56-58
Cyathea, 32
 Cycadales, 30
Cycas panzhihuaensis, 30
Cyclamen, 18, 27
 C. persicum, 37
Cypripedium, 11
Dalbergia nigra, 19, 33
 Définition de « reproduites artificiellement », 54
 Dérogations
 Aloe vera, 28
 Cyclamen persicum, 37
 Euphorbia trigona, 37
 les plantes de supermarché, 37
 Phalaenopsis, 37
Dicksonia, 32
Dionaea muscipula, 18, 25
Dioon edule, 30
Echinocereus, 22, 47
Echinopsis, 18
 Enregistrement des pépinières, 52
 Espèces produisant du bois
 Annexe I, 33
 Annexes II et III, 34
 Euphorbes succulentes, 29
Euphorbia, 29
 E. bupleurifolia, 2
 E. pachypodioides, 29
 E. trigona, 37
Ferocactus, 22
 Fougères arborescentes, 32
Galanthus, 18, 26
Gastrodia, 47
 Ginseng américain (*Panax quinquefolius*), 36
Gonystylus spp., 12, 34
 Guide d'identification CITES – Bois tropicaux Environment Canada 2002, 35
 Informations supplémentaires, 48
Lophophora, 23
 La CITES et les plantes succulentes, 28
 L'enregistrement d'institutions scientifiques au sein de la CITES, 61
 Les cactus prélevés dans la nature, 43
 Les listes de référence CITES, 63
 Les orchidées prélevées dans la nature, 44
 Les organes CITES, 7
 Les plantes médicinales, 36
 Les problèmes au niveau des envois de plantes, 41
 Manuel d'identification CITES, 30, 42, 44, 64
Marojejya darianii, 31
 Mise en application de la Convention et lutte contre la fraude, 40
Neodypsis decaryi, 31
Obregonia denegrii, 43
Opuntia, 22
 Orchidées, 20, 21
 hybrides, 21
 Organes CITES nationaux, 59, 60
 Organe de gestion, 7, 59
Pachypodium, 19
 Palissandre de Rio ou du Brésil (*Dalbergia nigra*), 33
 Palmiers, 31

Index

Palissandre de Rio ou du Brésil

(*Dalbergia nigra*), 33

Panax ginseng, 36

Panax quinquefolius, 36

Paphiopedilum, 9, 10, 19, 20, 44

Parties et produits, 19

Perce-neige (*Galanthus*), 26

Pericopsis elata, 34

Permis d'exportation, 13

Permis d'importation, 14

Phalaenopsis, 20, 21, 37

Plantes carnivores, 24

Plantes saisies, 45

Pleione, 18

Pourquoi protéger les plantes
sauvages?, 4

Pré-Convention, 33

Ramin (*Gonystylus* spp.), 12, 34

Sarracenia, 24, 47

Satranala decussilvae, 31

Swietenia, 34

Tillandsia, 65

Union européenne

mesures plus strictes, 14

Welwitschia mirabilis, 9